

Médiateur de la République du Mali



Rapport annuel

2015

Rapport annuel 2015

SOMMAIRE

Sigles.....	3
Introduction.....	4
Première Partie : Activités principales	6
Chapitre 1: Traitement des réclamations.....	7
1. Accueil et orientation des citoyens	8
2. Présentation des Réclamations	9
3. Objet des réclamations.....	11
Quelques exemples de cas significatifs.....	14
4. Répartition des réclamations par structure mise en cause.....	18
5. Répartition des réclamations par zone de provenance du réclamant	19
6. Répartition des réclamations suivant le statut du réclamant	20
7. Répartition des réclamations suivant le genre	21
8. Evolution de la situation des réclamations au cours des cinq dernières années	22
Chapitre 2 : Activités relatives à l'EID.....	23
1. Evaluation du suivi des conclusions de la 19ème session (2014).....	25
2. Préparation de la 20ème session de l'EID (2015).....	25
3. Tenue de la 20ème session de l'EID	29
Chapitre 3 : Activités du Médiateur de la République dans les Régions	35
Deuxième Partie : Renforcement des capacités institutionnelles	38
Chapitre 1 : Activités de formation à l'interne	39
Chapitre 2 : Activités de formation à l'extérieur	42
Troisième Partie : Autres activités du Médiateur de la République	44
Chapitre 1 : Cérémonies officielles et conférences.....	45
Chapitre 2 : Audiences de personnalités.....	50
Chapitre 3 : Divers.....	52
Quatrième Partie : Coopération extérieure	54
Chapitre 1 : Association des Médiateurs des Pays membres de L'UEMOA (AMP-UEMOA).....	55
Chapitre 2 : Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)	61
Cinquième Partie : Recommandations.....	63
Annexes	65

SIGLES

AMP-UEMOA : Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA

AOMF : Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie

CICB : Centre International de Conférence de Bamako

CMSS : Caisse Malienne de Sécurité Sociale

EID : Espace d'Interpellation Démocratique

ENA : Ecole Nationale d'Administration

GAR : Gestion Axée sur les Résultats

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION



Baba Akhib HAÏDARA
Médiateur de la République

Le présent rapport concerne l'activité du Médiateur de la République tout au long de l'année 2015.

Il comporte cinq grandes rubriques dont les principales regroupent des chapitres consacrés :

- aux activités de traitement des réclamations par l'Institution, y compris les Délégations Territoriales dans les régions ;
- à l'organisation de la vingtième session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) ;
- aux activités de renforcement des capacités institutionnelles ;
- aux activités de coopération externe dans le cadre de réseaux institutionnels de Médiateurs et d'Ombudsmans.

Dans l'ensemble, sous l'impulsion fonctionnelle et structurelle imprimée en 2014, l'Institution a poursuivi et approfondi son travail de protection des droits des citoyens face à l'Administration, de promotion de l'esprit de service public, de promotion des droits de l'homme et d'une culture démocratique nationale, en ayant constamment à l'esprit son credo : **« Un recours pour le Citoyen et un conseil pour l'Administration »**.

Conformément à l'article 17 de la Loi instituant le Médiateur de la République, ce rapport sera présenté au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Au-delà de ces deux hautes Personnalités, le contenu du rapport fera l'objet d'une large diffusion publique, en particulier au niveau de la Presse à Bamako et également au niveau des régions lors des missions de restitution qui y seront conduites par les Services du Médiateur de la République.

Baba Akhib Haïdara

PREMIERE PARTIE :
ACTIVITES PRINCIPALES

CHAPITRE 1

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1. ACCUEIL ET ORIENTATION DES CITOYENS

2. PRESENTATION DES RECLAMATIONS

2.1 La situation des réclamations au 31 décembre 2015

2.2 Les dossiers de réclamation en cours de traitement

3. OBJET DES RECLAMATIONS

3.1 Affaires domaniales et foncières

3.2 Décisions de justice

3.3 Gestion des carrières

3.4 Protection sociale

3.5 Contrats et Marchés publics

3.6 Education

3.7 Privés

3.8 Autres

QUELQUES EXEMPLES DE CAS SIGNIFICATIFS

4. REPARTITION DES RECLAMATIONS PAR STRUCTURE MISE EN CAUSE

5. REPARTITION DES RECLAMATIONS PAR ZONE DE PROVENANCE DU RECLAMANT

6. REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LE STATUT DU RECLAMANT

7. REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LE GENRE

8. EVOLUTION DE LA SITUATION DES RECLAMATIONS AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES

1. ACCUEIL ET ORIENTATION DES CITOYENS

L'accueil, l'écoute et l'orientation constituent les étapes déterminantes dans l'examen des préoccupations des citoyens qui sollicitent les Services du Médiateur de la République. Au siège de l'Institution à Bamako, ainsi que dans les Délégations Territoriales du Médiateur de la République dans les régions, les usagers sont accueillis, écoutés pour comprendre leurs préoccupations. Quand la préoccupation du citoyen est de la compétence du Médiateur de la République, une assistance lui est offerte dans la formulation de sa réclamation ; dans le cas contraire, il est orienté vers la structure la mieux appropriée pour connaître de son affaire.

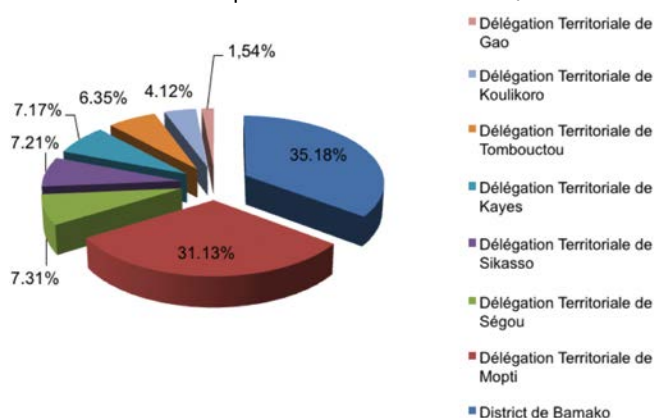
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, sur l'ensemble du territoire national, les Services du Médiateur ont accueilli et orienté **2.914 personnes contre 1.078 personnes en 2014, soit une augmentation de 63,01 %**. Par ordre croissant, le nombre des visiteurs se répartit comme suit :

- Gao : 45
- Koulikoro : 120
- Tombouctou : 185
- Kayes : 209
- Sikasso : 210
- Ségou : 213
- Mopti : 907
- Bamako : 1.025

Tableau 1 : Situation des personnes accueillies, écoutées et orientées

Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
Délégation Territoriale de Gao	45	1,54
Délégation Territoriale de Koulikoro	120	4,12
Délégation Territoriale de Tombouctou	185	6,35
Délégation Territoriale de Kayes	209	7,17
Délégation Territoriale de Sikasso	210	7,21
Délégation Territoriale de Ségou	213	7,31
Délégation Territoriale de Mopti	907	31,13
District de Bamako	1025	35,18
TOTAL	2914	100,00

Graphique 1 : Situation des personnes accueillies, écoutées et orientées



2. PRÉSENTATION DES RECLAMATIONS

La saisine du Médiateur de la République est ouverte, aux termes de la Loi n° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997, modifiée par la Loi n° 2012-010/AN-RM du 08 février 2012, à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion d'une affaire la concernant, estime que des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou d'autres organismes investis d'une mission de service public n'ont pas fonctionné conformément à leur mission de service public qu'ils doivent assurer.

Ainsi, le Médiateur reçoit ces réclamations dont il est saisi et procède à leur traitement.

La première phase du traitement du dossier est l'analyse de la recevabilité qui porte à la fois sur le statut du réclamant, le statut juridique de l'organisme mis en cause, la nature de l'activité qu'il mène ainsi que la forme et l'objet de la réclamation.

Conformément aux articles 9, 10 et 12 de la Loi 97- 022 AN/RM du 14 mars 1997 modifiée, est déclarée irrecevable, la réclamation qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Concerne un différend entre deux personnes privées
- Emane d'un groupement privé ne possédant pas la personnalité morale ;
- Provient d'une personne qui n'est pas concernée par l'affaire ;
- Met en cause le fonctionnement d'un organisme qui n'est ni une Administration de l'Etat, ni une Collectivité Territoriale, ni un Etablissement public et qui n'est pas investi d'une mission de service public ;
- N'est pas écrite ;
- N'est pas accompagnée par la preuve de l'accomplissement préalable de démarches administratives ;
- Est formulée contre une Administration d'un Etat étranger ;
- Oppose un agent en activité et son service employeur ;
- Demande l'intervention du Médiateur de la République dans une procédure engagée devant une juridiction ou remet en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

La seconde phase du traitement est l'étude au fond qui s'effectue au cas par cas, afin d'apporter la solution appropriée à chacun des litiges soulevés par les réclamants.

Le traitement de certaines réclamations peut conduire le Médiateur de la République à formuler des recommandations ou à suggérer des propositions de réforme des textes qui seraient à la base des dysfonctionnements constatés.

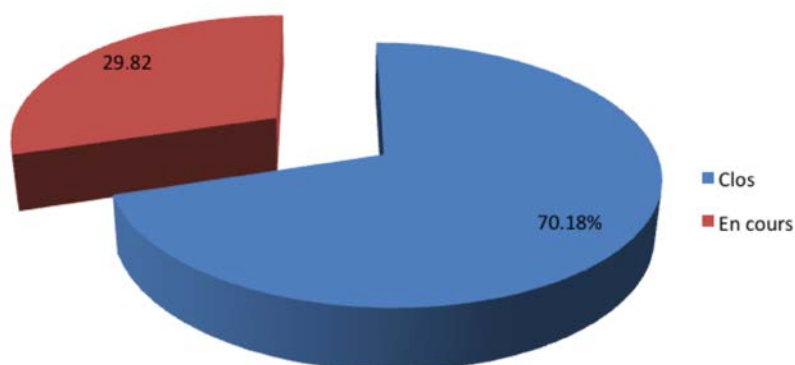
2.1. La situation des réclamations au 31 décembre 2015

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les Services du Médiateur de la République ont enregistré 228 réclamations provenant de l'ensemble du territoire.

A la date du 31 décembre 2015, sur les 228 réclamations enregistrées, le traitement de 160 est entièrement achevé et celui des 68 restants, est en cours.

Tableau 2 : Etat de Traitement des Dossiers

Etat de Traitement	Nombre	Pourcentage
Clos	160	70,18
En cours	68	29,82
TOTAL	228	100,00

Graphique 2 : Etat de Traitement des Dossiers

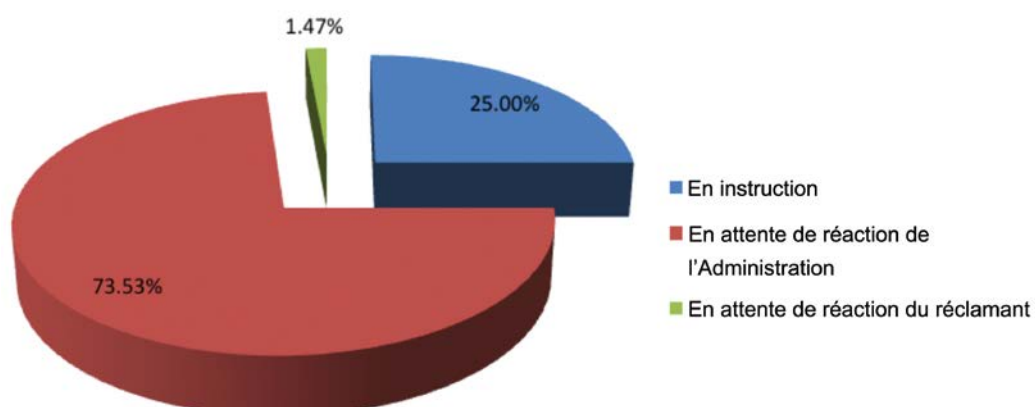
2.2. Les dossiers de réclamation en cours de traitement

Au 31 décembre 2015, les 68 dossiers dont le traitement est en cours se répartissent comme suit :

- 17 dossiers en instruction ;
- 50 dossiers en attente de réaction de l'Administration ;
- 01 dossier en attente de réaction du réclamant.

Tableau 3 : Situation des dossiers de réclamation en cours de traitement

Situation des dossiers	Nombre	Pourcentage
En attente de réaction de l'Administration	50	73,53
En instruction	17	25,00
En attente de réaction du réclamant	1	1,47
TOTAL	68	100,00

Graphique 3 : Situation des dossiers de réclamation en cours de traitement

3. OBJET DES RECLAMATIONS

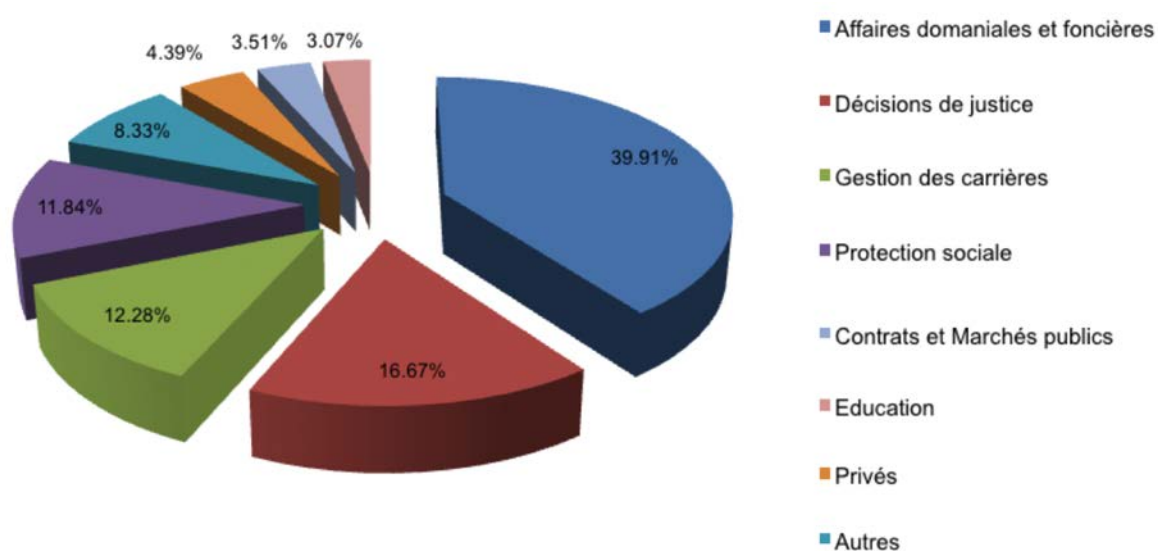
Les réclamations reçues au cours de l'année 2015 concernent les secteurs suivants :

- Affaires domaniales et foncières ;
- Décisions de justice ;
- Gestion des carrières ;
- Protection sociale ;
- Contrats et Marchés publics ;
- Education ;
- Privés ;
- Autres.

Tableau 4 : Répartition des Réclamations suivant l'objet

Objet	Nombre	Pourcentage
Affaires domaniales et foncières	91	39,91
Décisions de justice	38	16,67
Gestion des carrières	28	12,28
Protection sociale	27	11,84
Contrats et Marchés publics	8	3,51
Education	7	3,07
Privés	10	4,39
Autres	19	8,33
TOTAL	228	100

Graphique 4 : Répartition des réclamations suivant l'objet



3.1. Affaires domaniales et foncières :

Les Affaires domaniales et foncières restent la préoccupation constante des citoyens. Cette année encore, avec 39,91% des réclamations, elles constituent la réclamation la plus élevée.

Les réclamations liées aux affaires domaniales et foncières n'ont pas fondamentalement changé depuis plusieurs années et portent essentiellement sur :

- la contestation de droit de propriété ;
- la violation des règles fixées pour la purge des droits coutumiers ;
- le non-respect des servitudes ;
- la démolition des édifices ;
- la procédure de création de titre foncier ;
- l'utilisation illégale du domaine immobilier de l'Etat ;
- le chevauchement de titres ;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la délivrance de titre de propriété.

3.2. Décisions de justice

Avec 16,67% contre 17,30 % l'année dernière, les difficultés liées à la justice viennent au deuxième rang des préoccupations des usagers des services publics de l'Etat. Les difficultés soulevées portent sur :

- les contestations de décisions de justice ;
- les difficultés d'exécution des décisions de justice ;
- la lenteur dans les procédures judiciaires.

3.3. Gestion des carrières

La gestion des carrières occupe cette année la troisième place des réclamations avec 12,28 % contre 08,85 % en 2014 et 13,14 % en 2013. Les réclamations relatives à la gestion des carrières concernent essentiellement :

- les demandes de reclassement ;
- les contestations de l'âge de départ à la retraite ;
- les demandes de paiement de rappel de primes et d'indemnités.

3.4. Protection sociale

Cette année, la protection sociale occupe la quatrième place des réclamations reçues par les Services du Médiateur de la République. Elle a connu une baisse sensible avec 11,84 % contre 16,54 % en 2014 et 14,29% en 2013.

Les difficultés liées à cette rubrique ont trait à :

- la liquidation des droits à pension ;
- la valorisation des pensions déjà liquidées ;
- la déchéance du droit à pension pour forclusion.

3.5. Contrats et Marchés publics

Par rapport à l'année dernière, les réclamations relatives aux contrats et marchés publics ont connu une légère augmentation avec 03,07 % contre 02,69 % en 2014. Elles concernent essentiellement le non-respect des engagements contractuels de l'Etat ou des Collectivités Territoriales au terme des prestations fournies ou exécutées pour leur compte.

3.6. Education

Les réclamations relatives à l'éducation sont de 03,07 % cette année contre 02,31 % en 2014. Elles portent sur :

- la scolarité ;
- la bourse ;
- les difficultés d'inscription dans les facultés de l'Université ;
- la reconnaissance de diplôme après la formation ;
- la délivrance des diplômes nationaux ;
- le paiement de frais de correction et d'encadrement.

3.7. Privés

Les litiges privés constituent la catégorie des réclamations ne mettant pas en cause le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme investi d'une mission de service public. Ils mettent en cause des actes posés, soit par des personnes physiques, soit par des personnes morales n'accomplissant pas de mission de service public. Ils sont 04,39 % cette année contre 09,23 % l'année dernière.

3.8. Autres

La catégorie « Autres » est relative aux réclamations ne se rapportant pas aux catégories ci-dessus définies.

Cette année, elle est de l'ordre de 08,33 % contre 10,77 % en 2014.

QUELQUES EXEMPLES DE CAS SIGNIFICATIFS

a. La Protection Sociale

Un usager obtient la prise en charge de sa demande de liquidation de pension par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale après 15 ans d'attente.

Monsieur FK, Adjoint Administratif a été admis à faire valoir ses droits à la retraite en 1998. Courant 2000 il a déposé sa demande de liquidation de pension à la Direction Régionale de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale de Kayes. Ce dossier a été transmis à la Direction Générale.

Malgré les multiples déplacements à Bamako pour suivre son dossier, FK n'a pas eu de suite. On lui faisait toujours croire que le dossier est en traitement et cela pendant 15 ans.

Les investigations du Délégué du Médiateur de la République de Kayes ont établi que le dossier a été transmis à la Direction Générale depuis 2000.

Intervention du Médiateur :

Le Médiateur de la République, après avoir eu la confirmation que FK avait fait sa demande dans le délai requis, a pu relever contre la CMSS la violation de la Loi N°98-012/AN-RM du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les Usagers des Services Publics et spécifiquement en son article 21 qui stipule que: « l'Administration est tenue de donner suite par écrit, à un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers ».

Estimant qu'une négligence de l'Administration ne doit pas porter préjudice au citoyen, le Médiateur de la République a recommandé à la CMSS de mettre le réclamant dans ses droits.

Dans sa réponse, la CMSS reconnaît avoir reçu le dossier, mais qu'après recherche, aucune trace de la suite réservée à la demande de liquidation de pension ne ressort dans ses registres. A sa demande, un autre dossier a été constitué pour un traitement diligent.

b. Demande d'intervention en équité du Médiateur de la République

Un usager ayant perdu son complexe médical suite à une insurrection populaire sollicite l'intervention du Médiateur de la République contre la vente aux enchères dudit complexe.

Au lendemain des événements tragiques survenus à Aguelhok, les manifestants s'en sont pris à une clinique médicale et à une pharmacie à Kati qu'ils ont saccagées, brûlées et réduites en ruines.

La conséquence directe de cette atteinte à la propriété d'autrui a été de mettre le propriétaire dans l'incapacité d'honorer ses engagements contractuels à l'égard de sa banque.

C'est dans ces circonstances douloureuses que la banque a entrepris contre le promoteur une procédure d'expropriation immobilière dont l'issue sera la vente aux enchères de l'immeuble hypothéqué.

Intervention du Médiateur :

Dans son analyse, le Médiateur de la République a surtout mis l'accent sur le caractère spécifique de ce dossier auquel les événements dramatiques de 2012 confèrent une dimension particulièrement sensible. En outre, il a relevé un manquement aux dispositions de la Loi N°87-031/AN-RM du 29 août

1987 fixant le régime général des obligations et spécifiquement son article 132 qui dispose : «la responsabilité du débiteur de l'obligation de résultat est engagée lorsque le résultat n'est pas atteint, à moins qu'il n'établisse que l'inexécution de l'obligation est due à la force majeure ou au fait du tiers présentant les caractères de la force majeure ».

En effet, à partir de février 2012 date des événements, le promoteur s'est trouvé dans l'incapacité absolue de faire face à ses obligations.

Par conséquent, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre de l'Economie et des Finances de prendre les dispositions utiles en vue d'un règlement apaisé de ce litige.

Ainsi, le Ministre de l'Economie et des Finances a pu obtenir de la banque l'arrêt de la procédure de vente forcée. En contrepartie, il a donné l'assurance à la banque de lui réserver la priorité dans le cadre du règlement des indemnités dues au propriétaire de la clinique en vertu des dispositions de la Loi N°2012-025/ AN-RM du 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012.

c. Demande d'exécution d'une décision de justice

Un usager sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour faire exécuter une décision de justice.

Par lettre du 15 avril 2015, **M.A.B.S**, représentant des héritiers a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour faire exécuter l'Arrêt n° 48 du 18 décembre 2014 condamnant un agent des douanes à payer la somme de quinze millions (15.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour homicide volontaire sur la personne de leur père lors d'une patrouille. Ledit Arrêt déclare l'Etat civilement responsable des faits de l'agent condamné.

Intervention du Médiateur :

Conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 2 de la Loi 97-022 du 14 mars 1997, le Médiateur de la République a enjoint au Ministre de l'Economie et des Finances de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution dudit Arrêt dans les meilleurs délais.

En effet l'article ci-dessus cité dispose que « le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 17 et publié ».

En réponse, le Ministre de l'Economie et des Finances a porté à la connaissance du Médiateur de la République que des mesures seront prises pour le paiement intégral du montant de la condamnation.

En octobre 2015, le montant des dommages intérêts a été versé au réclamant.

d. La Gestion des carrières

Cas N° 01

Les ayants droit de feu M.T obtiennent l'arrêté de radiation du défunt après une année d'attente.

Les ayants droit de feu **MT**, Enseignant de son Etat décédé en avril 2014, ont adressé une demande de radiation à l'Académie d'Enseignement de Sikasso afin de pouvoir bénéficier du capital décès et des droits à pension du défunt.

Cette demande a été transmise à la Direction des Ressources Humaines du secteur de l'Education, un (01) mois après le décès et est restée sans suite.

Analyse :

Il ressort de l'examen du dossier qu'entre la date de décès survenu en avril 2014 et la demande de l'arrêté de radiation transmise à la Direction des Ressources Humaines du secteur de l'Education en mai 2014, l'Administration est restée muette et n'a entrepris aucune démarche pour mettre les intéressés dans leur droit et cela constitue une violation du Décret N° 05-164/ P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut General des Fonctionnaires en son article 222 qui stipule que « dans les deux mois qui suivent le décès du fonctionnaire, l'autorité hiérarchique a l'obligation de transmettre l'acte de décès à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel en vue de la radiation du défunt.

Passé ce délai, un ordre de recette sera émis pour le remboursement des salaires indûment perçus après la date du décès ».

Intervention du Médiateur :

En juillet 2015, le Médiateur de la République a adressé une lettre au Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education, lui demandant de prendre des dispositions urgentes en vue d'un dénouement rapide de cette affaire.

Suite à cette intervention, en août 2015, la radiation du défunt a fait l'objet d'un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions.

Observation :

Le Médiateur de la République a apprécié à juste titre cet acte par lequel l'Administration a accepté de corriger le dysfonctionnement relevé contre elle.

Cas N° 02

Un Enseignant obtient le remboursement des retenues effectuées sur ses salaires d'avril et de mai 2011 pour raison de grève.

Par lettre datée de novembre 2014, **MFG** a sollicité le Médiateur de la République pour le remboursement des retenues effectuées sur ses salaires d'avril et mai 2011 pour fait de grève. Il estime avoir été victime d'une erreur matérielle qui serait à l'origine d'un prélèvement de cent soixante onze mille six cents (171 600) Fcfa sur son salaire d'avril 2011 et trois cent quatre vingt seize mille francs (396 000) Fcfa sur celui de mai 2011, alors qu'il n'a jamais observé ladite grève en 2011.

Intervention du Médiateur :

Le Médiateur de la République a saisi le Recteur de l'Université de Bamako, en décembre 2014, pour le paiement du montant réclamé par **MFG**.

Par lettre datée d'octobre 2015, le Recteur a transmis pour information la copie du mandat de paiement au nom du réclamant, ce qui a mis fin au différend.

Le réclamant, a, par lettre datée de novembre 2015 remercié le Médiateur de la République pour la diligence dont son dossier a fait l'objet.

Observation :

Le Médiateur de la République a apprécié à sa juste valeur la bonne collaboration de l'Administration mise en cause.

e. La Gestion domaniale et foncière

Une Collectivité Territoriale reconnaît les droits coutumiers d'un citoyen.

En 2012, au moment de la réhabilitation du quartier de Kalabambougou, la maison de **Madame HC** habitante du quartier depuis de nombreuses années a été démolie, sous prétexte que l'emplacement était destiné à une medersa et non à une habitation. Avant le début des opérations, le Maire avait rassuré **Madame HC** que la réhabilitation n'aurait pas d'impact sur sa demeure.

La réclamante affirme qu'elle a entrepris toutes les démarches nécessaires pour être mise dans ses droits, auprès de la Mairie du centre secondaire de Kalabambougou et du centre principal de la Commune IV sans succès.

Intervention du Médiateur de la République :

Il ressort de l'examen du dossier que la maison de **Madame HC** a été démolie abusivement, car elle est détentrice de droit coutumier sur sa parcelle et les opérations de réhabilitation n'ont pas affecté son domicile.

L'article 43 alinéa 1 de l'ordonnance 00-27/ P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier dispose que : « les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés ».

L'alinéa 2 précise que : « nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation ».

A l'égard des dispositions suscitées, **Madame HC** est en droit de réclamer une indemnisation.

Une lettre de demande d'information a été adressée au Maire de la Commune IV et ce dernier par une lettre du 15 avril 2015 a reconnu les droits de **Madame HC**. La Mairie a proposé à la réclamante deux parcelles.

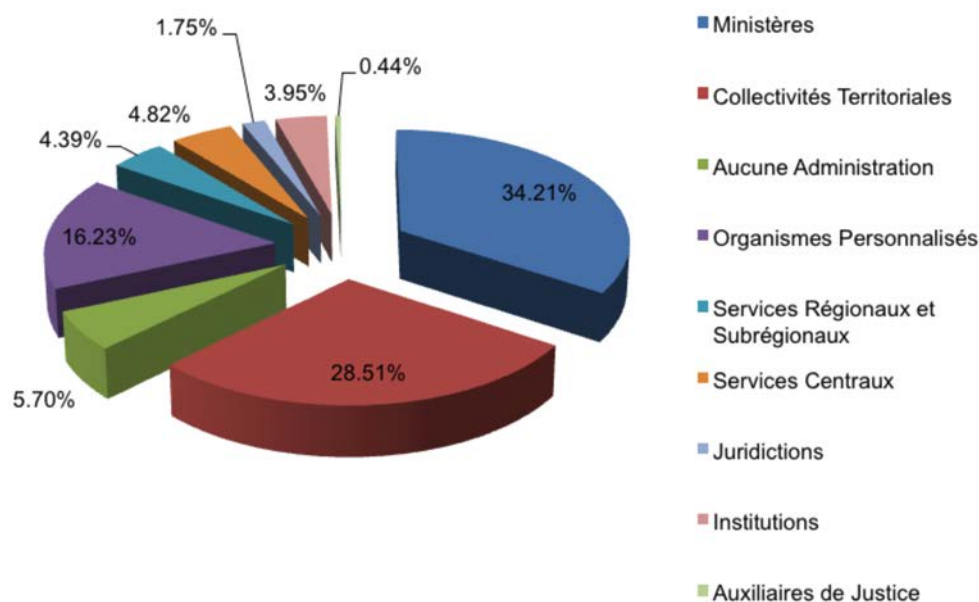
4. REPARTITION DES RECLAMATIONS PAR STRUCTURE MISE EN CAUSE

Au cours de l'année 2015, la presque totalité des structures de l'Etat ont été mises en cause par les usagers des services publics. Les ministères avec 34,21 % suivis des collectivités avec 28,51 % et les organismes personnalisés avec 16,23 % sont les structures les plus interpellées.

Tableau 5 : Répartition des Réclamations suivant la Structure mise en cause

Structure	Nombre	Pourcentage
Ministères	78	34,21
Collectivités Territoriales	65	28,51
Organismes Personnalisés	37	16,23
Aucune Administration	13	5,70
Services Centraux	11	4,82
Services Régionaux et Subrégionaux	10	4,39
Institutions	9	3,95
Juridictions	4	1,75
Auxiliaires de Justice	1	0,44
TOTAL	228	100,00

Graphique 5 : Répartition des Réclamations suivant la Structure mise en Cause



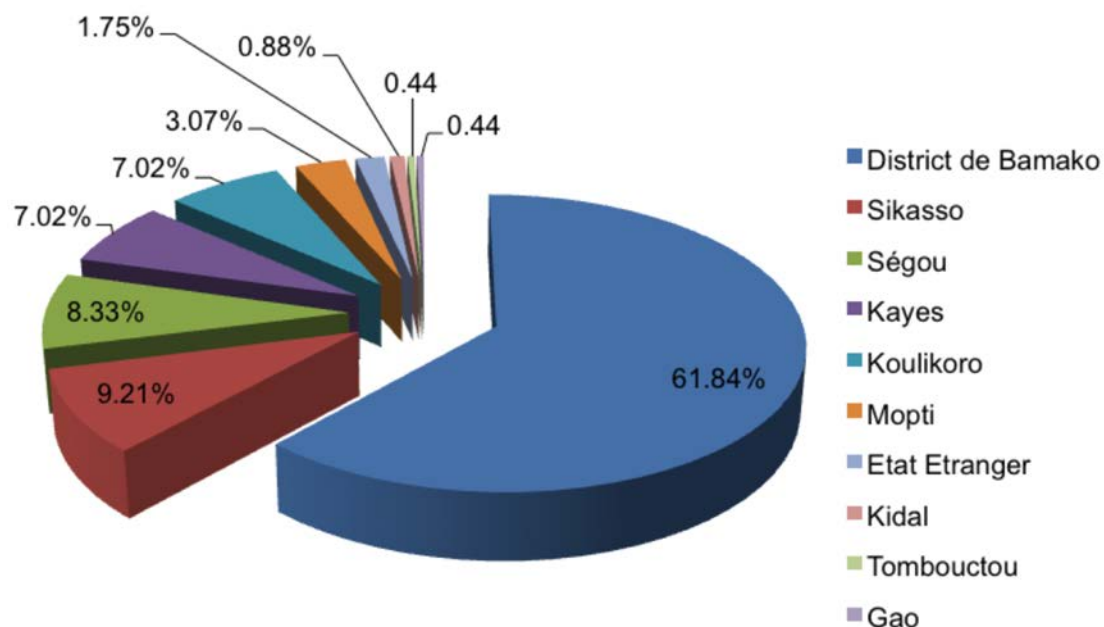
5. REPARTITION DES RECLAMATIONS PAR ZONE DE PROVENANCE DU RECLAMANT

La tendance observée s'est maintenue en 2015 et comme pour les autres années, le nombre de nouveaux dossiers reçus dans le District de Bamako dépasse largement les autres régions.

Tableau 6 : Répartition des Réclamations suivant la Zone de provenance du Réclamant

Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
District de Bamako	141	61,84
Sikasso	21	9,21
Ségou	19	8,33
Kayes	16	7,02
Koulikoro	16	7,02
Mopti	7	3,07
Etat Etranger	4	1,75
Kidal	2	0,88
Tombouctou	1	0,44
Gao	1	0,44
TOTAL	228	100,00

Graphique 6 : Répartition des Réclamations suivant la Zone de provenance du Réclamant



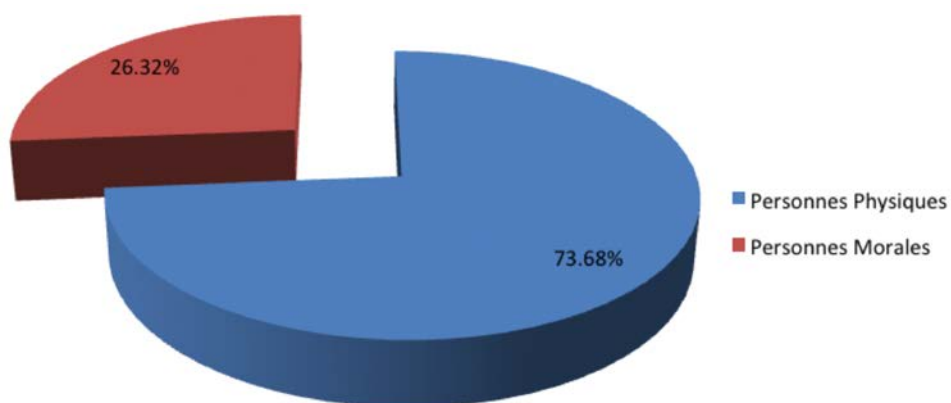
6. REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LE STATUT DU RECLAMANT

Cette année encore, avec 168 réclamations soit 73,68%, les personnes physiques viennent largement en tête devant les personnes morales avec 60 réclamations, soit 26,32 %.

Tableau 7 : Répartition des Réclamations suivant le Statut du Réclamant

Statut	Nombre	Pourcentage
Personnes Physiques	168	73,68
Personnes Morales	60	26,32
TOTAL	228	100

Graphique 7 : Répartition des Réclamations suivant le Statut du Réclamant



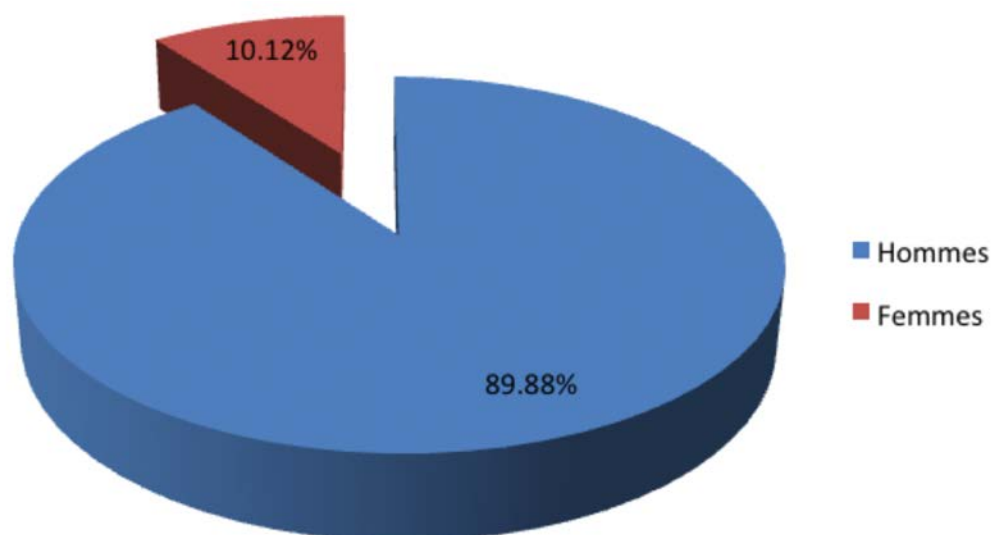
7. REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LE GENRE

Le taux de saisine du Médiateur de la République par les femmes demeure toujours faible. Sur 151 personnes ayant fait recours au service du Médiateur de la République, les femmes sont seulement au nombre de 17, soit 10,12% contre 140 hommes, soit 89,88 %.

Tableau 8 : Répartition des Réclamations suivant le Genre

Genre	Nombre	Pourcentage
Hommes	151	89,88
Femmes	17	10,12
Total	168	100,00

Graphique 8 : Répartition des Réclamations suivant le Genre



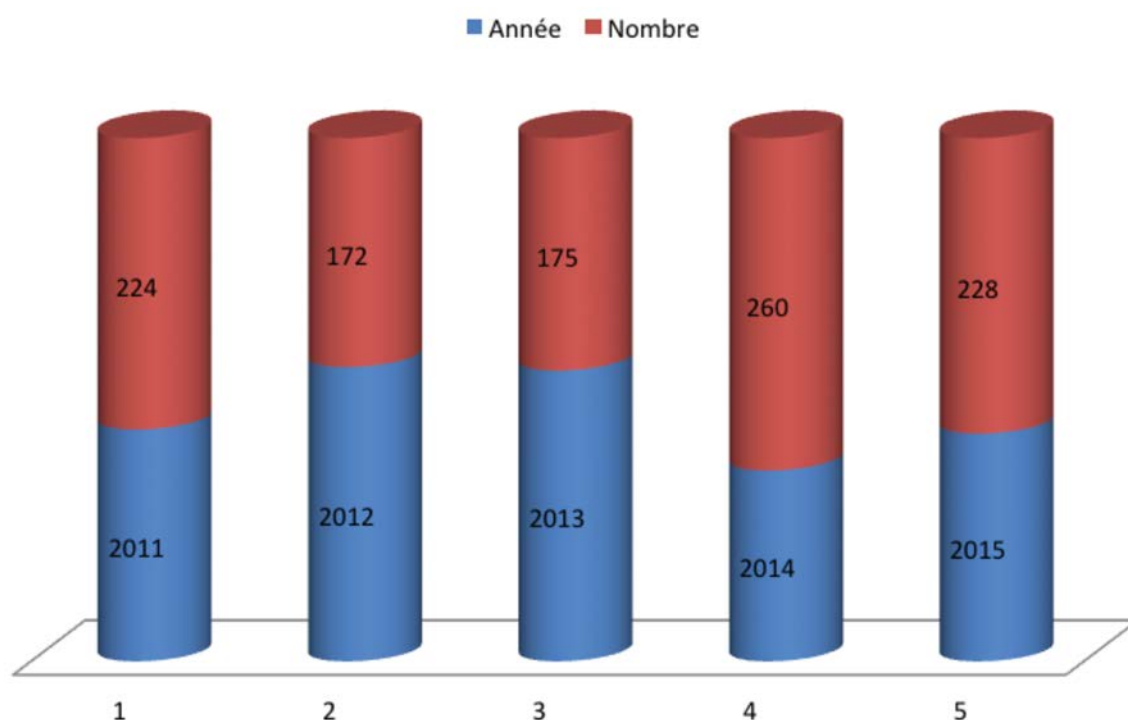
8. EVOLUTION DE LA SITUATION DES RECLAMATIONS AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES

Au cours des cinq dernières années, les réclamations enregistrées par les Services du Médiateur de la République ont évolué en dents de scie. Il faut quand même noter que, pendant la période de référence, l'année 2014 dépasse largement les autres années avec 260 dossiers, suivi de l'année 2015 avec 228. Cela s'explique par la forte campagne d'information et de sensibilisation en couplage avec la restitution dans les régions, des deux rapports annuels de 2012 et 2013 du Médiateur de la République.

Tableau 9 : Evolution au cours des Cinq Dernières Années

Année	Nombre
2011	224
2012	172
2013	175
2014	260
2015	228

Graphique 9 : Evolution des réclamations des cinq dernières années



CHAPITRE 2

ACTIVITES RELATIVES A L'EID

1. Evaluation du suivi des conclusions de la 19^{ème} session (2014)

2. Préparation de la 20^{ème} session de l'EID (2015)

- a. Information et sensibilisation des citoyens
- b. Réception et dépouillement des dossiers d'interpellation
- c. Analyse des données relatives aux interpellations

3. Tenue de la 20^{ème} session de l'EID

- a. Cérémonie d'ouverture
 - ▶ Intervention du Médiateur de la République
 - ▶ Présentation et installation du Jury d'honneur
 - ▶ Animation
 - ▶ Autres interventions

- b. Déroulement de la session
 - ▶ Bilan de la 19^{ème} session
 - ▶ Contributions des Organisations de défense des droits humains
 - ▶ Lecture publique des interpellations
 - ▶ Conclusions du Jury d'honneur
 - ▶ Discours de clôture

Pour la quatrième année consécutive depuis le transfert de l'EID à son Institution suivant Décret N° 2012-117/P-RM du 24 février 2012, le Médiateur de la République a organisé le 10 décembre 2015, au Centre International de Conférence de Bamako (CICB), la 20^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique.

A l'instar de la précédente, la session 2015 a connu une grande réussite.

Les activités menées dans le cadre de l'organisation de cette session ont porté sur :

- l'évaluation du suivi des conclusions de la 19^{ème} session (2014) ;
- la préparation de la 20^{ème} session de l'EID (2015) ;
- la tenue de la 20^{ème} session de l'EID.

1. EVALUATION DU SUIVI DES CONCLUSIONS DE LA 19^{ÈME} SESSION (2014)

Dans le cadre du suivi des dossiers d'interpellation et des recommandations du Jury d'honneur, le Secrétariat Permanent de l'EID a organisé respectivement les 25 juin et 16 octobre 2015, deux ateliers de suivi et d'évaluation conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement Intérieur de l'EID.

Ces ateliers ont regroupé autour des collaborateurs du Médiateur de la République, les correspondants du Médiateur de la République et des représentants des départements ministériels, les représentants des principales associations de défense des droits humains, des confessions religieuses ainsi que ceux de la société civile.

Il est ressorti de ces ateliers que sur 130 dossiers classés « pour suite à donner », 66 ont fait l'objet de réponses de la part des ministères concernés.

Dans leurs conclusions, les ateliers ont formulé des recommandations visant à améliorer le traitement des interpellations, notamment en ce qui concerne le délai de traitement et le respect des engagements pris.



Une vue des participants lors de l'atelier de suivi-évaluation des dossiers d'interpellation et des recommandations des Jury d'honneur

2. PREPARATION DE LA 20^{ÈME} SESSION DE L'EID (2015)

a. Information et sensibilisation des citoyens

Selon le chronogramme établi, la saison du dépôt des demandes d'interpellation s'est ouverte le 1er juillet et s'est clôturée le 30 septembre 2015. Le dépôt des interpellations s'est effectué au Siège de l'Institution à Bamako et dans les Délégations Territoriales du Médiateur de la République, sises dans les capitales régionales. Cette ouverture a été précédée par une large campagne de communication à travers la diffusion de sketches de sensibilisation et de communiqués, notamment dans les langues nationales, la publication de bannières sur les sites Web et l'insertion de bandeaux dans les journaux.

Les Délégations Territoriales ne sont pas restées en marge de cette campagne. Elles ont animé des émissions radiophoniques sur les missions du Médiateur de la République, ses compétences, ses limites, ses moyens d'actions ainsi que sur les critères de recevabilité des dossiers d'interpellation de l'EID.

b. Réception et dépouillement des dossiers d'interpellation

Durant la période de la campagne, les Services du Médiateur de la République ont enregistré **206 interpellations** contre 177 pour la 18^{ème} session en 2013 et 284 pour la 19^{ème} session en 2014.

Les travaux de la Commission Préparatoire se sont déroulés du 12 au 16 octobre 2015. Ladite Commission a délibéré et classé les interpellations en 03 catégories :

- interpellations retenues « pour être lues » ;
- interpellations retenues « pour suite à donner » ;
- interpellations « non retenues ».

Sur les 206 interpellations, 21 ont été lues le 10 décembre 2015, 103 classées « pour suite à donner » et 82 « non retenues » pour non-conformité avec les critères de recevabilité des dossiers d'interpellation.

Répartition des interpellations « lues » par département ministériel

N°	MINISTERES	A LIRE
1	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	08
2	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	07
3	Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat	06
4	Ministère de l'Economie et des Finances	03
5	Ministère de l'Energie et de l'Eau	03
6	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable	02
7	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	02
8	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile	02
9	Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement	01

NB : une même interpellation peut concerner plusieurs départements ministériels.

Répartition des interpellations retenues « pour suite à donner » par département ministériel

N°	MINISTERES	Suite à Donner
1	Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat	29
2	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	15
3	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	15
4	Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord	11
5	Ministère du Travail et de la Fonction Publique chargée des Relations avec les Institutions	11
6	Ministère de l'Administration Territoriale	10
7	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants	05
8	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	04
9	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	04

N°	MINISTERES	Suite à Donner
10	Ministère de l'Economie et des Finances	03
11	Ministère de la Réconciliation Nationale	03
12	Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement	03
13	Ministère du Développement Rural	02
14	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable	02
15	Ministère des Sports	02
16	Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme	02
17	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	01
18	Ministère de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication	01
19	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile	01
20	Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne	01

NB : une même interpellation peut concerner plusieurs départements ministériels

c. Analyse des données relatives aux interpellations

Les Services du Médiateur de la République ont enregistré au cours de l'année 2015, un nombre élevé d'interpellations en provenance du District de Bamako (82 dossiers, soit 39,89%) et surtout des régions, où l'on note une participation accrue des citoyens.

La participation des Maliens de l'Extérieur reste insignifiante (un seul dossier) et le nombre de femmes ayant recouru à l'EID reste encore faible (15 dossiers contre 13 en 2014, soit 7,24%).

Répartition Géographique des interpellations par Région

Zone géographique	Nombre	Taux
Siège Bamako	82	39,80%
Sikasso	28	13,59%
Kayes	27	13,10%
Ségou	23	11,16%
Mopti	17	8,25%
Koulikoro	12	5,82%
Gao	09	4,36%
Tombouctou	07	3,39%
Ambassades et Consuls	01	0,48%
Kidal	00	-
Total	206	

Objet des interpellations

Tout comme les autres années, les interpellations reçues en 2015 sont, entre autres, relatives :

- à la gestion domaniale et foncière ;
- aux demandes d'exécution des décisions de justice ;
- à la régularisation de situation administrative ou de pension ;
- aux demandes de paiement d'indemnités d'expropriation, de plan social de licenciement ou de réparation de préjudices.



Vue de la salle

3. TENUE DE LA 20ÈME SESSION DE L'EID

a. Cérémonie d'ouverture

► Intervention du Médiateur de la République

La cérémonie s'est déroulée en présence de **Monsieur Modibo KEÏTA**, Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle a été marquée par le discours d'ouverture de **Monsieur Baba Akhib HAÏDARA**, Médiateur de la République qui a fait observer une minute de silence et de prière à la mémoire des victimes du drame de l'Hôtel Radisson Blu, le 20 novembre 2015.

Souhaitant la bienvenue aux participants, le Médiateur de la République a tenu à saluer particulièrement **Madame Laurence N'DADAYE**, Invitée d'honneur, Militante des Droits de l'Homme, originaire du Burundi, Présidente de la Fondation Melchior N'DADAYE des Droits de l'Homme dont le siège est à Bruxelles (Belgique). Il a rappelé que Madame N'DADAYE est une figure bien connue au Mali et très appréciée pour avoir été à plusieurs reprises, membre du Jury d'honneur de l'EID, depuis les premières années de ce Forum.

Il a ensuite adressé ses salutations aux représentants des Autorités et Légitimités coutumières et religieuses, dont la présence nombreuse à cette session, démontre l'intérêt que ces autorités morales portent aux questions de bonne gouvernance, de respect des lois de la République et des libertés et droits des citoyens.

Le Médiateur de la République n'a pas oublié les fidèles partenaires, que sont le PNUD (PDH), la MINUSMA, WATER-AID, le CN-CIEPA/WASH, qu'il a salué bien amicalement et remercié très sincèrement pour leur appui et leur mobilisation constants.

Le Médiateur de la République s'est aussi réjoui de l'intérêt que nos concitoyens vivant dans les régions manifestent de plus en plus à l'égard de l'EID; mais a regretté dans le même temps, la très faible participation de nos compatriotes résidant à l'extérieur du pays, malgré les efforts déployés par l'Institution dans ce sens, efforts largement soutenus par le Ministre en charge des Maliens de l'Extérieur.

Evoquant le nombre de rejets (82 dossiers), le Médiateur de la République a relevé une fois de plus la difficulté d'une compréhension correcte des objectifs de l'EID et d'une bonne perception de sa finalité

C'est pour examiner cette difficulté et d'autres problématiques liées à l'EID, dira-t-il, qu'un groupe de réflexion a été mis en place.



Le Médiateur de la République prononçant le discours d'ouverture

Les recommandations et les propositions de ce groupe de réflexion permettront, entre autres, de mieux ajuster les critères de sélection des interpellations aux objectifs de l'EID.

► **Présentation et installation du Jury d'honneur**

Après le discours du Médiateur de la République, il a été procédé à la présentation et à l'installation du Jury d'honneur, comprenant 07 membres, dont 03 personnalités étrangères.

Ce Jury était composé de :



**Honorable Bajan Ag
HAMATOU**
Président du Jury

Député- 6ème Vice-président de l'Assemblée Nationale, Porte-parole du Collectif des Chefs traditionnels et coutumiers des régions de Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal



El Hadj Sidi KONAKE
Membre

Représentant du Haut Conseil Islamique



**Me Kadidia SANGARE
COULIBALY**
Rapporteur

Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme CNDH



**Son Altesse Mouta Ali
ZEZERTI,**
Sultan du Kanem
Membre

Représentant M. Bachir Aly SOULEYMANE, Médiateur de la République du Tchad



Me Jean de Quinte SANOU
Rapporteur adjoint

*Avocat au Cabinet Etudes Olivier
Représentant de la Conférence Episcopale du Mali*



Général Faciné TOURE,
Membre

*Médiateur de la République de Guinée
Commandeur de l'Ordre National du Mali*



Mme Catherine CHOQUET
Membre

*Universitaire, Membre de la Ligue Française des Droits de l'Homme et du Citoyen- LDH
Chevalier de l'Ordre National du Mali*

► **Animation**

La 20^{ème} session de l'EID s'est tenue dans un contexte national sous tendu par les perspectives ouvertes dans l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale issu du processus d'Alger signé le 15 mai et le 20 juin 2015.

Pour marquer l'évènement, les Services du Médiateur de la République ont produit, à l'intention du forum, un extrait du film documentaire intitulé « **Autoportrait du Mali sur les obstacles à la paix** » réalisé par l'Institut Malien de Recherche - Action pour la Paix (IMRAP). Cet extrait, qui a été

projeté au cours de la cérémonie d'ouverture de la session, s'inscrit parfaitement dans l'esprit et les objectifs assignés à l'EID, à savoir la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance. Il met en exergue les obstacles liés à la Réconciliation Nationale, tels que l'inobservation des textes, la mauvaise application de la loi, l'irresponsabilité de certains cadres, la corruption, le clientélisme etc.

Par ailleurs, sur invitation du Médiateur de la République, le groupe artistique Tamasheq « Tartite » s'est produit sur scène avec un message qui appelle, en ces heures difficiles de l'histoire de notre pays, à la réflexion et à un changement de comportement pour construire cette réconciliation indispensable à la consolidation de la paix si chèrement acquise.



► Autres interventions

Sur invitation spéciale du Médiateur de la République, deux personnalités ont adressé des messages à la 20^{ème} session de l'EID.

Il s'agit du Président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, **Monsieur Ousmane Oumarou SIDIBE** et du Président du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur, **Monsieur Habib SYLLA**.



Le Premier a, dans son intervention, situé le contexte qui a conduit à la création, en janvier 2014, de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation dont la mission est de « contribuer à l'instauration d'une paix durable à travers la recherche de la vérité, la réconciliation et la consolidation de l'unité nationale et des valeurs démocratiques ».

Parlant des enjeux de la réconciliation nationale, le Président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation a invité les administrations à sortir de ce que l'anthropologue Jean Pierre Olivier de SARDAN a appelé la « bureaucratie du mépris », comportement observé encore hélas dans les relations services publics/citoyens. Il a enfin souhaité travailler avec le Médiateur de la République, dans un esprit de partenariat et dans le respect de l'indépendance de chaque Institution.

Le Président du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur s'est, quant à lui, réjoui de ce qu'il a qualifié d'honneur fait à plus de 5 millions de maliens établis à l'extérieur, à travers sa participation à la 20^{ème} session de l'EID, en tant qu'invité spécial.



Monsieur Habib SYLLA a suggéré qu'au-delà des correspondances, des missions d'information, de sensibilisation et d'appropriation de l'EID soient entreprises dans certaines chancelleries et qu'il soit envisagé éventuellement la création de points focaux EID dans ces chancelleries.

b. Déroulement de la session

► Bilan de la 19^{ème} session



Monsieur Mahamadou Sissoko, Secrétaire Permanent de l'EID, Président de la Commission Préparatoire a présenté le bilan de la 19^{ème} session s'articulant autour des interpellations.

Au titre des dossiers d'interpellation, il rappellera que 284 interpellations avaient été adressées à la Commission Préparatoire sur lesquelles 23 ont été lues et 130 retenues pour « suite à donner ».

Sur ces 130 dossiers, 71 ont fait l'objet de réaction de la part des départements ministériels, soit 54,61% contre 75,38% à la 18^{ème} session.

S'agissant des Recommandations, le Secrétaire Permanent a énuméré certaines d'entre elles qui ont eu un écho favorable, notamment :

- la signature à Bamako le 15 mai et le 20 juin 2015 de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger ;
- la visite de la Procureure Générale de la Cour Pénale Internationale relativement aux violences commises en 2012 et 2013
- la mise en place de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation etc.

► Contributions des Organisations de défense des droits humains

Au titre des contributions, l'AMDH, la CAFOD, la CNDH, le Barreau, Amnesty International et la CN-CIEPAWASH ont présenté leurs contributions se rapportant :

- au renforcement des mesures de sécurité face à la recrudescence des attaques terroristes ;
- aux demandes d'exécution des décisions de justice et de réparation de souffrances et traumatismes découlant de la crise sécuritaire et institutionnelle de 2012-2013 ;
- aux difficultés d'accès aux services sociaux de base ;
- à la violation du droit de la défense ;
- à la dénonciation de manœuvres frauduleuses dans le domaine du foncier etc.

► Lecture publique des interpellations

Comme indiqué plus haut, 21 interpellations ont été lues directement par leurs auteurs ou par l'appariteur.

Ce sont celles qui ont été sélectionnées en raison de leur pertinence illustrative de cas de violation des droits de l'homme et libertés, ainsi que de cas d'injustice.

Les intervenants ont particulièrement interpellé trois ministères : celui de la Justice et des Droits de l'Homme, celui des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et celui de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.

A ces interpellations, les membres du Gouvernement concernés ont apporté des réponses appropriées avec un remarquable souci d'explication et un sens de responsabilité pour reconnaître, le cas échéant, les dysfonctionnements décriés et annoncer des mesures pour y remédier.

► Conclusions du Jury d'honneur

A la fin des débats et avant de présenter ses conclusions, le Jury d'honneur de la 20^{ème} session de l'EID a tenu à rendre hommage à la mémoire des victimes des odieux attentats terroristes perpétrés au Mali et à travers le monde.

Il a vivement salué la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger.

Au regard du fonctionnement de l'EID, de la situation générale du pays, des communications présentées et des interpellations retenues par la Commission Préparatoire, le Jury a fait des observations, exprimé des souhaits et formulé des recommandations qu'il a consignés dans son rapport.

Entre autres aspects, ces conclusions portent sur :

- la poursuite des efforts d'amélioration du fonctionnement de l'EID et de l'efficacité de ses modes opératoires ;
- la pertinence d'une réflexion sur les différents défis posés à l'EID ;
- le vote de la loi sur la Commission Nationale des Droits de l'Homme au Mali dans le respect strict des principes de Paris avec un statut "A" conforme aux exigences régionales et internationales ;
- la ratification dans les meilleurs délais du Protocole additionnel au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) ;
- l'abolition de la peine de mort ;
- la délocalisation de l'usine de détergents de la zone d'habitation de Sotuba conformément à l'article 15 de la Constitution relatif à un environnement sain ;
- le respect et l'exécution des décisions de justice ;
- l'indemnisation dans les délais raisonnables des victimes de l'implantation de la ligne haute tension électrique Cote d'Ivoire/Mali ;
- la réduction significative des dysfonctionnements dans le foncier.



► Discours de clôture

La journée a pris fin par le discours de clôture du Premier Ministre qui n'a pas manqué de féliciter le Médiateur de la République pour le travail accompli depuis son arrivée à la tête de l'Institution.

Il a réaffirmé la disponibilité du Gouvernement à accompagner l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) et a donné l'assurance que les pertinentes recommandations de la présente session seront examinées avec toute l'attention requise.

Ayant pris bonne note des préoccupations exprimées dans les différentes contributions, le Premier Ministre s'engage à les prendre en charge. Il reste convaincu que les organisations de défense des droits humains et la société civile seront à ses côtés pour des résultats encore plus probants.



Le Premier Ministre prononçant le discours de clôture de la session



Madame Laurence N'DADAYE

Grand Témoin

Militante des Droits de l'Homme, originaire du Burundi, Présidente de la Fondation Melchior N'DADAYE des Droits de l'Homme



Monsieur Ousmane Oumarou SIDIBE
Président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation

Invités spéciaux



Monsieur Habib SYLLA
Président du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur

CHAPITRE 3

ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DANS LES REGIONS

En vue d'impulser une nouvelle dynamique à ses actions sur le terrain, le Médiateur de la République a entamé depuis 2014 une réorganisation de ses services, notamment, le renforcement des Délégations Territoriales.

Cette présence territoriale se situe dans la perspective de la politique de décentralisation renforcée adoptée par le Gouvernement.

Outre l'accueil, l'information des usagers, la réception et l'acheminement des dossiers de réclamation et d'interpellation, les Délégations Territoriales prennent également en charge les activités d'information permanente sur l'Institution.

C'est dans ce cadre qu'une série de rencontres d'information des citoyens, des Cadres des Administrations publiques, des Organisations de la Société Civile, des Autorités coutumières et religieuses, ainsi que de la presse locale sur le rôle et les missions du Médiateur de la République ont eu lieu entre le 20 mai et le 12 juillet 2015 dans certaines capitales régionales et quelques grands cercles.

Pour la circonstance, les Délégués Territoriaux assistés par des collaborateurs du Médiateur de la République venus de Bamako, Siège de l'Institution, se sont attelés à donner une large information aux participants, sur les sujets d'intérêt individuel, local ou national pouvant faire l'objet de réclamation contre l'Administration ou d'interpellation du Gouvernement.

Ces différentes rencontres (qui ont concerné les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao) ont permis notamment, une meilleure visibilité des actions et missions du Médiateur de la République, une meilleure connaissance et compréhension des droits des usagers des services publics.

Ces rencontres ont permis d'enregistrer les préoccupations des citoyens des localités visitées. Ces préoccupations portent sur les relations avec les services administratifs locaux, notamment la justice. Elles révèlent aussi une grande attente par rapport à la connaissance du fonctionnement de l'Etat. Concernant le Médiateur de la République, l'attention est portée sur les points suivants :

- le renforcement du champ de compétence du Médiateur de la République surtout en matière d'auto-saisine ;
- les rapports entre le Médiateur de la République et les Institutions de médiation traditionnelle ;
- la place et le rôle du Médiateur de la République dans la résolution de la crise politico-institutionnelle (2012-2013) et dans les conflits communautaires ;
- le délai de traitement des dossiers.

Sur invitation des Autorités régionales, les Délégués territoriaux ont participé aux activités administratives, politiques, sportives, culturelles et sociales de leur localité, témoignant ainsi la qualité des rapports de collaboration entre l'Institution et les démembrements de l'Etat.

Dans le cadre du traitement des réclamations et de la gestion des dossiers d'interpellation, les Délégations Territoriales ont :

- accueilli, écouté et orienté les usagers ;
- enregistré et acheminé les dossiers de réclamation et d'interpellation au Siège de l'Institution.

Situation des personnes accueillies, écoutées et orientées

Zone Géographique	Nombre	Taux
Délégation Territoriale de Mopti	907	48,01%
Délégation Territoriale de Ségou	213	11,28%
Délégation Territoriale de Sikasso	210	11,12%
Délégation Territoriale de Kayes	209	11,07%
Délégation Territoriale de Tombouctou	185	9,79%
Délégation Territoriale de Koulikoro	120	6,35%
Délégation Territoriale de Gao	45	2,38%
Délégation Territoriale de Kidal	00	-
TOTAL	1889	100%

Répartition Géographique des dossiers de réclamation par Région

Sur l'ensemble des dossiers de réclamation, la part des Délégations Territoriales est de 36,41%.

Zone géographique	Nombre	Taux
Sikasso	21	09,21%
Ségou	19	08,33%
Kayes	16	07,02%
Koulikoro	16	07,02%
Mopti	07	3,07%
Tombouctou	01	0,44%
Gao	01	0,44%
Kidal	00	-
Total	83	36,41%

Répartition Géographique des dossiers d'interpellation par Région

Sur l'ensemble des dossiers d'interpellation, la part des Délégations Territoriales est de 59,67%.

Zone géographique	Nombre	Taux
Sikasso	28	13,59%
Kayes	27	13,10%
Ségou	23	11,16%
Mopti	17	8,25%
Koulikoro	12	5,82%
Gao	09	4,36%
Tombouctou	07	3,39%
Kidal	00	-
Total	123	59,67%

DEUXIEME PARTIE :

RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES

En 2015, les activités de renforcement des capacités institutionnelles se sont développées sur deux axes :

- à l'interne, avec comme préoccupation principale, le renforcement des connaissances et des compétences de l'ensemble du personnel ;
- à l'extérieur, avec le souci principal de mieux outiller les collaborateurs du Médiateur de la République en matière de fonctionnement des services de médiation et en matière de développement institutionnel.

CHAPITRE 1

ACTIVITES DE FORMATION A L'INTERNE

- Formation sur la Gestion Axée sur les Résultats « GAR »
- Formation en gestion foncière et domaniale
- Formation en mode E-Learning
- Séminaire de formation en rédaction administrative

• Formation sur la Gestion Axée sur les Résultats « GAR »

Du 31 mars au 03 avril 2015, la salle de Conférence du Bureau du Médiateur de la République a abrité un atelier de formation sur la Gestion Axée sur les Résultats (GAR). Vingt (20) cadres de l'Institution ont pris part à cet atelier.

L'objectif global visé par cette formation était de mettre à la disposition des cadres un nouvel instrument pour le développement de compétences pratiques dans la mise en œuvre de la Gestion Axée sur les Résultats. Les objectifs spécifiques se sont focalisés sur :

- l'approfondissement des notions de résultats vus comme changement, objectif ultime de toute intervention, d'indicateurs dans le processus de mesure de la performance pour améliorer la connaissance et accroître l'efficacité de gestion et de participation comme gage de responsabilisation et d'appropriation ;
- le renforcement de la compétence des participants dans l'application de la démarche GAR au processus du cycle de gestion d'un programme.

Les modules développés ont été les suivants : la GAR (définition origine et principes), la planification par objectifs Versus de la GAR, la méthodologie GAR de conception de projet (étude de cas), la mise en œuvre des projets, le mécanisme de suivi et d'évaluation.

• Formation en gestion foncière et domaniale

Une journée d'échange a été organisée, le 06 août 2015, au siège de l'Institution, en vue de renforcer les connaissances d'une quinzaine de collaborateurs du Médiateur de la République en matière de gestion foncière et domaniale.

A cet effet, le Médiateur de la République a sollicité le service d'un expert de la question (un fonctionnaire à la retraite qui fut, pendant plusieurs années, Directeur régional des Domaines et du Cadastre à Sikasso) pour la réalisation de l'activité.

Au cours de cette journée, l'expert a expliqué et passé en revue, les différents Décrets réglementant le secteur du foncier et des domaines.

Il s'agit, entre autres, des :

- Décret N° 02-327/P-RM du 05 juin 2002 PORTANT CLASSEMENT DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS DU DISTRICT DE BAMAKO ET LEURS EMPRISES DANS LE DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE L'ETAT ;
- Décret N° 2013-341 P-RM du 18 Avril 2013 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 01-040/P-RM DU 02 FEVRIER 2001 DETERMINANT LES FORMES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT ;
- Décret N° 02-111/ P-RM du 06 Mars 2002 DETERMINANT LES FORMES ET LES CONDITIONS DE GESTION DES TERRAINS DES DOMAINES PUBLICS IMMOBILIERS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ;
- Décret N° 02-113/P-RM du 06 Mars 2002 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE CONFECTION DU CADASTRE.



• Formation en mode E-Learning

Celle-ci s'est tenue du 27 juillet au 25 août 2015 au siège de l'Institution à Bamako et a été réalisée par le groupe CEFIB. Vingt-deux (22) personnes étaient concernées par cette formation.

L'E-Learning est une nouvelle approche en matière de formation professionnelle. Sa particularité est qu'elle se fait en ligne, sur une plateforme virtuelle où chaque participant dispose d'un identifiant et d'un code.

La formation avait pour but d'offrir aux participants, les outils et techniques afin qu'ils développent leurs efficacités personnelles et professionnelles. L'apprenant a ainsi la possibilité de gérer son temps et ses priorités, d'obtenir toutes les qualités requises afin d'améliorer sa performance dans son cadre de travail.

Les modules développés au cours de cette formation ont été les suivantes :

- Gérer son temps et ses priorités ;
- Prise de parole ;
- Communication efficace;
- Utilisation du logiciel Outlook 2007.

• Séminaire de formation en rédaction administrative

Cette session s'est déroulée du 21 au 23 décembre 2015 et a été réalisée par l'Ecole Nationale d'Administration (ENA). Elle avait pour objectif de permettre aux quinze (15) participants d'acquérir et de maîtriser des méthodes et des outils pour améliorer, optimiser l'expression écrite dans l'administration publique.

Cette formation a porté sur les notions suivantes :

- la Décision administrative (définition de l'acte administratif unilatéral, ses effets, la disparition de celle-ci) ;
- La préparation à la rédaction administrative (la connaissance du sujet, l'établissement du plan, le choix du ton) ;
- la lettre administrative ;
- la Rédaction administrative (les grands principes de celle-ci, le respect de la hiérarchie, la courtoisie, la neutralité, la précision) ;
- les principaux documents administratifs (les lettres, les documents d'information, les notes administratives) ;
- les textes législatifs et réglementaires : Lois, Ordonnances, Décrets,
- les documents du travail gouvernemental ;
- les documents de liaison (le bordereau et le soit-transmis) ;
- les documents d'information (le compte rendu, le procès-verbal, le rapport).



Photo de groupe des participants avec les cadres de l'ENA

CHAPITRE 2

ACTIVITES DE FORMATION A L'EXTERIEUR

- Session de formation d'imprégnation dans les Services du Médiateur du Royaume du Maroc
- 16^{ème} Session de formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AOMF

- **Session de formation d'imprégnation dans les Services du Médiateur du Royaume du Maroc**

Du 19 au 21 mai 2015, deux (02) collaborateurs du Médiateur de la République ont pris part à une formation d'imprégnation dans les Services du Médiateur de Royaume du Maroc.

Fruit de la Convention de partenariat signé le 13 décembre 2007 entre les Institutions de Médiation malienne et marocaine, ladite formation qui a duré 3 jours, avait pour objectifs de:

- Améliorer les performances des collaborateurs du Médiateur de la République du Mali en matière d'instruction, d'analyse et traitement des plaintes ;
- Renforcer leurs acquis en matière d'accueil et d'orientation des plaignants ;
- S'imprégner de l'expérience des Délégations Régionales du Médiateur du Royaume du Maroc en matière de sensibilisation, d'accueil, d'orientation et de traitement des plaintes au niveau local ;
- Échanger sur les stratégies de communication, d'information, de gestion informatique et statistique des plaintes et des méthodes d'archivage.



Echange avec le Chef de la Section Etude/Analyse et Suivi des plaintes

- **16^{ème} Session de formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AOMF**

Du 09 au 11 décembre 2015 à Rabat (Maroc) la Directrice de Cabinet du Médiateur de la République du Mali, a participé en qualité de Formateur à la 16^{ème} session de formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie/AOMF. La session a porté sur le thème de la « **Déconcentration des Institutions de Médiateur/Ombudsman : attentes et contraintes** ».

Onze (11) pays ont participé à cette session co-organisée par l'AOMF et l'Institution du Médiateur du Royaume chérifien. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de la France, de la Guinée Conakry, du Mali, du Maroc, du Sénégal, du Tchad et de la Roumanie. Ont aussi pris part à cette formation, les représentants des Institutions partenaires, telles que le Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc et l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption du Maroc.

Au cours de la formation, les débats et les exposés se sont focalisés sur plusieurs centres d'intérêt :

- La reconnaissance de la nécessité de l'expansion territoriale, vitale pour la visibilité de l'Institution.
- La nécessité d'élaborer des règles minimales de déontologie ;
- La nomination effective des délégués ;
- La question du lieu de domiciliation du délégué ;
- La dénomination « audiences foraines » ;
- L'adaptation nécessaire des Institutions au contexte d'évolution des NTIC.

Certaines contraintes ont été évoquées : le manque de ressources humaines et financières, de matériels roulants, de logistique, le besoin de formation continue.

La session a fortement recommandé la consultation par les collaborateurs de Médiateurs/Ombudsman des sites Web d'autres Institutions. En effet, certaines (Maroc, Albanie, Malte, Espagne et Suisse) ont initié des outils dont les autres pourront s'inspirer.

TROISIEME PARTIE

AUTRES ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE 1

CEREMONIES OFFICIELLES ET CONFERENCES

a. Cérémonies officielles

- Présentation des vœux au Président de la République
- Présentation du Rapport annuel 2014
- Participation à la visite d'Etat du Président de la République en France

b. Conférences

- Conférence à l'ENA

Dans ce chapitre, l'on retiendra certaines activités majeures, tant du point de leur régularité, que de leur caractère exceptionnel. Il s'agit ici de la traditionnelle présentation de vœux, de la cérémonie de remise du Rapport annuel d'activités et de la participation à la visite d'Etat du Président de la République en France. En plus, une conférence a été faite à l'intention des élèves fonctionnaires de l'ENA.

a. Cérémonies officielles

► Présentation des vœux au Président de la République

Le lundi 11 janvier 2016, le Président de la République a reçu les vœux des Présidents des Institutions et des Chefs d'Autorités Indépendantes.



Présentation des vœux au Président de la République

Le Médiateur de la République lors de ses vœux, a salué les multiples actions entreprises par le Chef de l'Etat en faveur de la paix, de la sécurité et de la réconciliation dans notre pays. Occasion pour lui de rappeler que la signature de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation a ouvert de bonnes perspectives pour l'avenir de la nation. Il a également félicité le Président de la République pour avoir porté haut l'image du pays au cours de ses différents déplacements à l'étranger.

En réponse, le Chef de l'Etat a remercié le Médiateur de la République d'avoir donné plus de visibilité et de lisibilité aux missions à lui confiées par le Législateur, à travers les innovations introduites dans la tenue de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID). Réagissant au manque de réponse aux requêtes adressées aux départements ministériels, le Président de la République a précisé que dorénavant la diligence dans le traitement des dossiers sera prise en compte dans l'évaluation des performances des ministres.

► Présentation du Rapport annuel 2014

Le Rapport expose le nombre, la nature et la diversité des réclamations dont les Services du Médiateur ont été saisis et auxquelles il a estimé devoir donner une suite. Il expose également l'éventail des interpellations adressées au Gouvernement par les citoyens et que la Commission Préparatoire de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) a jugé opportun de soumettre à ce forum à sa 19^{ème} session tenue le 10 décembre 2014.



Le Médiateur de la République remettant solennellement le Rapport annuel 2014 au Chef de l'Etat

Lors de cette présentation, le Médiateur de la République a rappelé que les préoccupations des maliens sont toujours fortes autour des questions liées à la gestion domaniale et foncière, le fonctionnement du service public de la justice et surtout la non-exécution des décisions de justice par l'Administration publique ainsi que la protection sociale.

C'est pourquoi, il a attiré l'attention des pouvoirs publics sur certains dossiers et indiqué qu'il pourrait solliciter, le cas échéant, l'implication personnelle du Chef de l'Etat, pour la résolution de quelques situations précises.

Le Médiateur de la République a également présenté le lundi 29 juin 2015 le même rapport au Président de l'Assemblée Nationale, avant de partager le contenu avec les journalistes.



Rémise du Rapport au Président de l'Assemblée Nationale



Conférence de presse relative à la présentation du Rapport aux journalistes

► Participation à la visite d'Etat du Président de la République en France

A la demande du Président de la République, S.E.M. Ibrahim Boubacar KEÏTA, le Médiateur de la République a participé au programme de la visite d'Etat qu'il a effectuée en France du 20 au 24 octobre 2015. La délégation présidentielle comprenait des membres du Gouvernement, de leaders de la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) et de la Plateforme, des opérateurs économiques et de nombreux journalistes.

Dans le cadre de ce programme de visite, le Médiateur de la République a effectivement pris part aux 03 étapes suivantes :

- à l'évènement sur l'Avenue des Champs-Élysées où, le Président de la République a reçu les honneurs militaires à l'Arc de Triomphe, avant de déposer une gerbe de fleurs sur la tombe du Soldat Inconnu et de signer le livre d'or ;
- à la cérémonie organisée à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, qui témoignait sa reconnaissance à l'un de ses anciens étudiants et enseignant-chercheur. Ce qui a valu au Président de la République de se voir décerner la médaille de cette prestigieuse Université. Au cours de cette cérémonie, le Chef de l'Etat s'est adressé à l'auditoire constitué d'intellectuels et d'hommes politiques sur le thème : **« De Verdun à l'opération Serval : France-Mali, une longue tradition de solidarité et d'amitié fécondes »** ;
- à la Conférence internationale pour la relance économique et le développement du Mali avec comme thème : **« Bâtir un Mali émergent »**, organisée le 22 octobre 2015 au siège de l'Organisation de

Coopération et de Développement Economique (OCDE). Suite à la signature de l'Accord de Paix et de Réconciliation Nationale intervenue à Bamako, les 15 mai et 20 juin 2015, cette Conférence, co-présidée par **S.E.M François HOLLANDE** et **S.E.M Ibrahim Boubacar KEÏTA**, avait pour objectif de mobiliser les fonds nécessaires à la reconstruction du Mali post-crise afin d'amorcer le développement du pays ;

- au dîner d'Etat offert en l'honneur du Président de la République du Mali au Palais de l'Élysée par le Président de la République française.

b. Conférence

► Conférence à l'Ecole Nationale d'Administration

Sur sollicitation de la Direction Générale de l'ENA nouvelle formule, le Médiateur de la République s'est entretenu le jeudi 18 juin 2015 avec la 3ème promotion de cet établissement. Les échanges ont porté sur l'origine et le statut juridique du Médiateur de la République, ses missions, les limites de ses compétences, son rôle, ainsi que ses relations avec les autres Institutions de médiation sur le plan sous-régional, continental et mondial. Son exposé qui a été unanimement apprécié n'a pas manqué d'aiguiser la curiosité des 93 élèves fonctionnaires qui ont multiplié des questions. Les préoccupations soulevées portaient sur le rôle du Médiateur de la République dans la justice transitionnelle, l'utilité des Services du Médiateur de la République dans l'attelage institutionnel étatique, les principaux dysfonctionnements de l'Administration relevés par les Services du Médiateur de la République, les critères pour lutter contre la mal administration.



Photo de groupe avec les élèves fonctionnaires à l'issue de la conférence

Cette initiative a été saluée par les participants, au premier rang desquels, le Directeur Général, **Monsieur Fousseyni SAMAKE** qui a souligné qu'elle rentre dans le cadre du programme de formation des élèves fonctionnaires.

CHAPITRE 2

AUDIENCES DE PERSONNALITES

- Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat chargé des Relations avec les Institutions
- Le Patriarche des Griots
- Le Président du Conseil Economique Social et Culturel
- Le Président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation
- La Représentante Spéciale Adjointe du Secrétaire Général de l'ONU auprès de la MINUSMA

Au cours de l'année 2015, le Médiateur de la République a rencontré de nombreuses personnalités pour partager avec elles sa vision et nouer des relations d'information réciproque et de coopération. Il a notamment reçu :

- **Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat chargé des Relations avec les Institutions**

A la faveur de cette visite tenue le 24 février 2015, **Madame DIARRA Raky TALLA** a échangé avec le Médiateur de la République sur l'utilité de la mise en place d'un cadre d'échanges et de travail entre leurs structures. Ce cadre serait animé par des points focaux désignés de part et d'autre et faciliterait le suivi et le traitement des questions d'intérêt commun. A la fin de l'entretien, M. Baba Akhib HAÏDARA s'est dit satisfait de cette visite qui lui a permis d'évoquer, avec un partenaire privilégié, les voies et moyens susceptibles de prendre en charge différentes préoccupations dans le cadre des réformes de l'Administration, un processus que ce Département est chargé de mettre en œuvre.



Le Médiateur de la République et le Ministre accordant à la presse une interview à la fin de la visite

- **Le Patriarche des Griots**

Le 05 mars 2015, **Monsieur Kabinè SISSOKO**, nouveau patriarche des griots, est venu réitérer son engagement et sa disponibilité à accompagner le Médiateur de la République, avec qui il partage culturellement les mêmes missions. Le Médiateur de la République, pour sa part, a indiqué que les griots, en plus de leur rôle de gardien des traditions, sont investis d'une mission d'éducation, d'information et de sensibilisation. C'est pourquoi il les a exhortés à user de leur influence pour un changement de comportement de la population malienne allant dans le sens de la consolidation de la démocratie malienne.



Photo de famille avec la délégation des griots

- **Le Président du Conseil Economique, Social et Culturel**

Le Médiateur de la République a reçu le 02 juillet 2015, **Monsieur Boulkassoum HAÏDARA**, avec qui, les échanges ont porté sur les questions d'intérêt commun et national, notamment la bonne gouvernance, les missions des deux Institutions respectives. Un accent particulier a été aussi mis sur le raffermissement des relations entre les deux Institutions.



Interview du Président du CESC à l'issue de l'audience

- **Le Président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation**



Photo du groupe avec le Président de la CVJR et les membres de son cabinet

Monsieur Ousmane Oumarou SIDIBE, le tout nouveau Président de cet organe chargé de faire la lumière sur les manquements de droit sur l'ensemble du territoire national, a été reçu le 02 octobre 2015. Il est venu prendre conseil auprès du Médiateur de la République, qu'il a qualifié de sage, pour la réussite de sa délicate et exaltante mission. Au regard de nombreux recoupements dans leurs missions respectives, les deux personnalités ont, à l'issue de leur entretien, pris l'engagement de travailler en étroite collaboration pour le renforcement de notre tissu social. Le

Médiateur de la République a invité le Président de la CVJR à prendre la parole lors de la 20^{ème} session de l'EID.

- **La Représentante Spéciale Adjointe du Secrétaire Général de l'ONU auprès de la MINUSMA**

Au cours de l'audience, qu'il a accordé à Madame MBARANGA GASARABWE le 11 novembre 2015, plusieurs sujets ont été évoqués. La Représentante Spéciale Adjointe du Secrétaire Général de l'ONU auprès de la MINUSMA, a notamment informé le Médiateur de la République, du travail abattu par sa structure sur le terrain pour la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako. Il a été également question du renforcement des démembrements des Services du Médiateur à l'intérieur du pays et de l'archivage des documents issus des sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique. Pour la mise en œuvre de ces activités, elle a assuré le Médiateur de la République de la disponibilité de la MINUSMA à lui apporter son soutien, notamment technique et logistique. Les deux personnalités se sont enfin engagées à persévérer de concert afin de faire aboutir les différents dossiers d'une coopération qui s'annonce encore plus fructueuse, au bénéfice de leurs structures respectives.



Echange convivial avec la Représentante Spéciale Adjointe du Secrétaire Général de l'ONU auprès de la MINUSMA

CHAPITRE 3

DIVERS

- Remise de décorations

Le 18 février 2015, deux collaborateurs du Médiateur de la République ont été distingués Chevalier de l'Ordre National, pour des années de services rendus à la nation. Il s'agit de **Messieurs Mamadou THIAM, Secrétaire Général et Adama Tiémoko TRAORE, Directeur des Réclamations**. Cette récompense prouve, s'il en était besoin, leur loyauté et leur dévouement pour le développement du pays, à travers les Services du Médiateur de la République.



Photo de famille avec les heureux récipiendaires

Dans le même cadre, deux personnalités étrangères ont été également élevés au rang de Chevalier de l'Ordre National par le Président de la République pour avoir énormément contribué au rayonnement des Services du Médiateur de la République. Il s'agit de la française **Madame Catherine CHOQUET**, Rapporteur du Jury d'honneur de l'EID depuis de nombreuses années, et du marocain **Monsieur Moulay M'Hamed IRAKI**, ancien Médiateur du Royaume du Maroc.



Madame Catherine CHOQUET lors de la réception de sa distinction à l'Ambassade du Mali en France

QUATRIEME PARTIE

COOPERATION EXTERIEURE

CHAPITRE 1

ASSOCIATION DES MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA (AMP-UEMOA)

- Mission du Bureau de l'AMP-UEMOA à Bamako
- Audience des Médiateurs de l'AMP-UEMOA à la Primature
- Quatrième Réunion Ordinaire du Bureau à Abidjan
- Visite des Médiateurs de l'AMP-UEMOA au Bénin
- Mission de solidarité au Burkina Faso
- Conférence de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'espace UEMOA

Dans cette Association, le Médiateur de la République du Mali assure au sein du Bureau, la fonction de Trésorier.

- **Mission du Bureau de l'AMP-UEMOA à Bamako**

Dans le cadre des préparatifs de la Conférence portant sur le thème de la libre circulation des personnes et des biens et l'harmonisation des frais d'inscription dans les Universités publiques de l'espace UEMOA, une délégation des Médiateurs de l'AMP-UEMOA, conduite par le Président de l'Association a séjourné à Bamako du 03 au 05 février 2015. L'objet de la mission était de s'enquérir auprès du Médiateur de la République du Mali, M. Baba Akhib HAÏDARA, organisateur de ladite Conférence, sur l'état d'avancement de la préparation de cette importante rencontre sous régionale à Bamako.



La délégation de l'AMP-UEMOA à l'issue de la séance de travail avec le Médiateur de la République du Mali

L'idée d'organiser une rencontre sur l'application des directives de l'UEMOA par les Etats membres a été évoquée lors de la visite de travail des Médiateurs de l'AMP-UEMOA effectuée le 11 février 2014 à Ouagadougou, auprès du Président de la Commission de l'UEMOA, **Monsieur Cheickhe Hadjibou SOUMARE**. Au cours de cette audience, M. SOUMARE a souhaité l'appui des Médiateurs pour une meilleure application de ces directives. Ainsi, répondant au souhait du Président de la Commission, les Médiateurs ont exprimé leur volonté d'aider et d'accompagner la Commission de l'UEMOA sur cette question.

Suivant cette logique, les Médiateurs de l'AMP-UEMOA réunis à Abidjan le 23 avril 2014, pour leur troisième réunion ordinaire de Bureau, ont approuvé la proposition du Médiateur de la République du Mali, d'organiser à Bamako une Conférence portant sur le thème : « la libre circulation des personnes et des biens et l'harmonisation des frais d'inscription dans les universités publiques ».

- **Audience des Médiateurs de l'AMP-UEMOA à la Primature**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, **Son Excellence Monsieur Modibo KEÏTA** a accordé une audience le mercredi 04 février 2015 à la délégation des Médiateurs conduite par le Président de l'Association, le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, **Monsieur N'Go-lo COULIBALY**.

Cette visite a été l'occasion pour les Médiateurs de l'AMP-UEMOA de solliciter le Chef du Gouvernement pour un plaidoyer auprès de ses homologues de la sous-région, en faveur d'une harmonisation des textes régissant les Médiateurs dans tous les pays de la zone UEMOA, de la solidarité entre les pays membres dans la lutte contre le terrorisme et de la tenue d'une Conférence portant



La délégation de l'AMP-UEMOA lors de l'entretien avec le Premier Ministre du Mali

sur la libre circulation des personnes et des biens et l'harmonisation des frais d'inscription dans les Universités publiques de l'espace UEMOA.

En retour, le Premier Ministre a partagé tous les arguments et préoccupations avancés par les Médiateurs. Il s'est réjoui de la double dimension préventive et proactive, dans laquelle s'est inscrite l'Association. Et ce, compte tenu de l'importance du Médiateur de la République dans nos sociétés contemporaines africaines. Il s'est, en outre, engagé à soutenir l'Association dans toutes ses actions.

Au sujet de la Conférence sous régionale que le Médiateur de la République s'apprête à organiser, le Premier Ministre a renouvelé son soutien, la disponibilité du Mali à l'abriter et sa volonté d'œuvrer pour sa réussite.

• Quatrième Réunion Ordinaire du Bureau à Abidjan

Du 10 au 12 février 2015, le Médiateur de la République a participé à Abidjan (Côte d'Ivoire), à la quatrième réunion ordinaire du Bureau de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA). Cette quatrième réunion avait pour objectifs principaux de faire :

- la présentation et l'adoption du rapport moral 2014 ;
- la présentation et l'adoption du rapport administratif et financier 2014 ;
- la présentation et l'adoption du rapport 2014 du Trésorier de l'Association ;
- la certification des comptes par le Commissaire aux comptes,
- la présentation et l'adoption du programme d'activités 2015 ;
- la présentation et l'adoption du Budget 2015.

En marge des travaux, les Médiateurs de l'AMP-UEMOA ont été reçus par le Président de la République de Côte d'Ivoire, **Son Excellence Monsieur Alassane D. OUATTARA**, pour une visite de courtoisie.



La délégation de l'AMP-UEMOA à l'issue de la visite avec le Chef de l'Etat ivoirien

• Visite des Médiateurs de l'AMP-UEMOA au Bénin

Le Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA a participé le 10 avril 2015 à Cotonou (Bénin), avec ses Pairs de l'AMP-UEMOA à une visite de travail auprès du Président de la République du Bénin, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, **Son Excellence le Docteur Boni YAYI**.

Sur place, les échanges ont porté sur l'organisation courant 2015 à Bamako, d'une Conférence sur les directives de l'UEMOA, notamment : « la libre circulation des personnes et des biens et l'harmonisation des frais d'inscription dans les universités publiques des Etats de l'UEMOA ».

Considérant le calendrier chargé d'élections en 2015 dans la sous-région, les Médiateurs de l'AMP-UEMOA ont profité de cette occasion pour adopter une Déclaration dite de Cotonou, appelant l'ensemble des acteurs impliqués dans l'organisation des élections prochaines dans l'espace communautaire, à faire preuve de responsabilité en respectant les lois électorales nationales, ainsi que les normes communautaires pour préserver et consolider la paix et la tranquillité indispensables à l'organisation d'élections libres et transparentes.

Les Médiateurs se déclarent disposés à apporter, chaque fois qu'ils seront sollicités, leur contribution au déroulement d'élections apaisées dans l'espace UEMOA, par l'écoute, l'offre de dialogue ou de médiation entre les parties.

- **Mission de solidarité au Burkina Faso**



La délégation de l'AMP-UEMOA avec les Autorités coutumières et les Confessions religieuses

Le Médiateur de la République du Mali, M. Baba Akhib HAÏDARA a participé du 20 au 23 avril 2015 à Ouagadougou (Burkina Faso) avec ses Pairs de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA), à une mission de solidarité et d'appui des Médiateurs de l'espace communautaire auprès du Médiateur du Faso, **Madame Alima Déborah TRAORE**, invitée par les Autorités de Transition, à s'impliquer dans la restauration

d'un climat apaisé après les évènements qui ont secoué le pays en octobre 2014.

Par cette mission, les Médiateurs de l'AMP-UEMOA entendaient apporter leur contribution, leur appui et leur solidarité pour le succès de la transition issue de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 qui a donné lieu à un changement de régime au Burkina Faso.

Deux séries de rencontres ont ponctué cette mission de solidarité. En premier lieu, les audiences avec :

- Le Président du Conseil National de la Transition (CNT);
- Sa Majesté le Mogho Naaba BAONGO ;
- Le Président du Conseil Constitutionnel ;
- Le Vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Le Président de la Commission de la Réconciliation Nationale et des Réformes ;
- Le Président du Faso.

En second lieu, des échanges directs avec :

- Les Autorités coutumières et religieuses ;
- Les Organisations syndicales ;
- Le cadre de concertation des partis politiques ;
- Les partis politiques de l'ancienne majorité et du Front Républicain ;
- Les Organisations de la Société civile ;
- Les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Les Medias.

Avec tous les acteurs de la transition rencontrés, il s'est agi pour les Médiateurs de s'informer, d'écouter, de comprendre et de formuler un message de concorde, de pardon et de réconciliation nationale entre tous les fils du Burkina Faso pour un apaisement de la crise sociopolitique.

- Conférence de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'espace UEMOA



Présidium de la cérémonie d'ouverture de la conférence

Du 10 au 12 septembre 2015 s'est tenue à Bamako, une Conférence de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'espace UEMOA (AMP-UEMOA) avec l'appui du Gouvernement malien et de la Commission de l'UEMOA.

La libre circulation des biens, des services et des personnes et l'harmonisation des frais d'inscription dans les Universités publiques de l'espace UEMOA, étaient les principaux thèmes débattus au cours de cette Conférence qui a vu la participation des Médiateurs de l'AMP-UEMOA, ainsi que des délégations des différents acteurs concernés des huit pays de l'UEMOA: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Togo et Sénégal. Cette initiative de l'AMP-UEMOA d'impulser l'intégration a été saluée par le Premier Ministre de notre pays, **Monsieur Modibo KEÏTA** qui a présidé la cérémonie d'ouverture de la Conférence. Pour lui, la médiation fait partie de nos valeurs traditionnelles et l'acte que viennent de poser les Médiateurs de l'espace UEMOA est un soutien de grande valeur aux actions entreprises par les Gouvernements de l'Union. De même, il a reconnu l'importance des thèmes adoptés et salué la présence de hautes personnalités à cette Conférence.

Il s'est agi pour les participants, de réfléchir aux voies et moyens susceptibles de trouver une solution aux obstacles tarifaires qui empêchent la normalisation des flux de marchandises, conséquence de l'augmentation des coûts des transports et les prix des biens et produits de consommation dans l'espace communautaire.

Pendant trois jours, les communications livrées par les experts de la Commission de l'UEMOA, par ceux des Etats membres et des groupes cibles ont permis, non seulement d'avoir des échanges riches et fructueux sur tous les points de préoccupation, mais surtout de formuler des recommandations pertinentes sur la poursuite et l'approfondissement de la mise en œuvre des directives par les Etats membres.



Une vue de la salle

Sur le plan juridique et réglementaire, il a été recommandé aux Etats membres de mettre l'accent sur la transposition et l'application des directives de l'UEMOA. A la Commission de l'UEMOA, il a été demandé de poursuivre le processus d'implémentation du marché régional et l'harmonisation de tous les outils à ceux de la CEDEAO pour faciliter leur mise en œuvre.

En ce qui concerne la gouvernance, la Conférence a insisté sur la mise en place effective de sanctions disciplinaires pour dissuader les agents auteurs de pratiques anormales sur les routes et corridors de l'Union. Elle a aussi souhaité l'élaboration d'un système de transit douanier simplifié prenant en compte les standards internationaux (Convention de Kyoto révisée) et la réalisation de l'interconnexion des systèmes douaniers de l'espace.

En matière de communication, information et sensibilisation, les participants ont exhorté l'Union à améliorer sa stratégie, à diffuser et intensifier la communication autour des textes communautaires auprès des administrations, du secteur privé, des forces de sécurité et des citoyens. L'introduction d'un module sur la libre circulation dans les curricula des écoles de police, de gendarmerie et de douanes a été recommandée aux Etats avec l'appui de l'AMP-UEMOA.

S'agissant de l'harmonisation, la coordination et les consultations, les Etats ont été priés de veiller à l'amélioration des conditions d'application de la réforme LMD en termes de qualité, de disponibilité des infrastructures et des ressources humaines. De son côté, l'UEMOA veillera à la réalisation d'études sur les coûts de formation, y compris pour la mise en œuvre du système LMD dans les Etats membres et appuiera les Etats dans leur démarche d'harmonisation des frais d'inscription.

Ainsi la conférence de Bamako a été l'occasion de rappeler aux Etats membres, leur responsabilité première dans la mise en œuvre des directives de l'UEMOA et le rôle d'accompagnement des Médiateurs dans les efforts de la Commission de l'UEMOA.

Il faut noter que cette rencontre s'inscrivait dans le cadre du soutien de l'AMP-UEMOA à la Commission de l'UEMOA dans ses actions de suivi de la mise en œuvre des textes concernant deux domaines importants de l'intégration sous régionale, à savoir la libre circulation des biens et des personnes ; le droit d'établissement et l'harmonisation des frais d'inscription dans les Universités publiques de l'espace communautaire.

En Marge des travaux, les Médiateurs de l'AMP-UEMOA ont été reçus par le Président de la République Ibrahim Boubacar KEITA. Ils ont saisi l'opportunité de cette audience pour féliciter le Chef de l'Etat pour son leadership qui a abouti à la signature de l'accord de paix et de la réconciliation. Ils lui ont réitéré leur soutien ainsi que leur accompagnement pour la mise en œuvre dudit accord. Ils n'ont pas manqué de remercier le Chef de l'Etat qui n'a ménagé aucun effort pour la réussite de la conférence sur la libre circulation des biens, des services et des personnes et l'harmonisation des frais d'inscription dans les Universités publiques de l'espace UEMOA, objet de leur présence au Mali.



A l'issue de l'audience avec le Chef de l'Etat

CHAPITRE 2

ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE (AOMF)

- Réunion du Bureau à Paris
- Assemblée Générale et Congrès de Québec

Dans cette Association, le Médiateur de la République du Mali est membre du Bureau, en tant que Trésorier.

a. Réunion du Bureau à Paris

Le Médiateur de la République du Mali, Monsieur Baba Akhib HAÏDARA a participé à Paris (France) le 1er avril 2015, à la Réunion du Bureau de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

Cette réunion a permis de discuter des points suivants :

- Plan d'actions 2015 et Programmation budgétaire 2015 ;
- Cotisations et finances de l'Association;
- Enjeux stratégiques (renforcement du partenariat intellectuel et opérationnel avec l'Organisation Internationale de la Francophonie);
- Préparatifs du Congrès 2015 (Québec).

b. Assemblée Générale et Congrès de Québec

Le Médiateur de la République, Monsieur Baba Akhib HAÏDARA a participé à Québec (CANADA) du 13 au 15 octobre 2015 au neuvième Congrès et à l'Assemblée Générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF). La cérémonie officielle d'ouverture des travaux de ce neuvième Congrès de l'AOMF, était placée sous la présidence d'honneur de la Vice-présidente de l'Assemblée Nationale du Québec, **Madame Maryse GAUDREAU**. Le thème retenu pour cette rencontre portait sur : « **L'Ombudsman/Médiateur: promoteur de la bonne gouvernance et gardien de l'intégrité de l'Administration** ».

Deux conférence-débats ont marqué les travaux. La première portait sur : « **Le rôle concret de l'Ombudsman/Médiateur en contexte de crise de gouvernance étatique** ». C'était l'occasion pour les différents conférenciers parmi lesquels le Médiateur de la République du Mali, de traiter des grands enjeux et l'expérience d'ombudsmans/Médiateurs touchés par de telles crises.

La deuxième avait pour thème: « **Quel rôle pour l'Ombudsman/Médiateur en matière de saine gouvernance, d'intégrité et de transparence de l'Administration?** ». Il s'agissait pour les conférenciers de parler de la divulgation d'actes répréhensibles, de lutte contre la corruption, de la participation au Gouvernement ouvert et de développement d'une culture éthique chez les Ombudsmans/Médiateurs.



Photo de groupe des participants au congrès de Québec

Le 9^{ème} Congrès de l'AOMF a été aussi ponctué par deux ateliers animés par les Médiateurs et leurs collaborateurs avec pour objectif, de faire partager leurs expériences et de proposer des solutions pour mieux appréhender ces deux thématiques qui portaient sur :

- La performance, l'efficacité et la gestion des risques dans les Institutions d'Ombudsman/Médiateur ;
- Les enjeux externes et internes relatifs à la présence des Ombudsmans/Médiateurs sur les réseaux sociaux.

Au terme de l'Assemblée Générale, un nouveau Bureau du Conseil d'Administration a été élu et le Médiateur de la République du Mali a été reconduit par ses pairs en qualité de Trésorier de ladite Association.

CINQUIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre du traitement des dossiers de réclamation et d'interpellation dont le Médiateur de la République a été saisi au cours de l'année 2015, beaucoup de griefs ont été faits à l'Administration.

Ces griefs sont relatifs à des dysfonctionnements de l'Administration et à des insuffisances constatées au niveau de certains textes.

Certains de ces dysfonctionnements et insuffisances ont déjà fait l'objet de recommandations dans les rapports précédents. En raison de leur persistance, le Médiateur de République en rappelle ici quelques unes :

En matière de Gestion domaniale et foncière

- l'application stricte de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'adoption de mesures réglementaires pour clarifier davantage, les mécanismes et procédures de purge des droits coutumiers en matière domaniale et foncière ;
- l'obligation pour l'Administration et pour les élus de se conformer à la procédure de retrait des lots;
- le renforcement de l'information et de la sensibilisation des usagers des Services des Domaines, sur les procédures prescrites dans les dispositions légales et réglementaires en matière domaniale et foncière.

En matière de Justice

- le rappel aux Chefs des administrations publiques de l'obligation de veiller à l'exécution correcte des décisions de justice passées en force de chose jugée ;
- une meilleure connaissance par les services publics de l'Etat, des missions et rôles de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

En matière de Protection Sociale

- la relecture de l'article 44 de l'Ordonnance n° 79-7/CMLN du 18 Janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires et de l'article 51 de l'Ordonnance n° 71-33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime de pension des militaires, afin de garantir le caractère viager de la pension et de réduire les conséquences du retard accusé dans le dépôt d'une demande à la seule perte des arrérages.
- la prise de mesures pour faire respecter la réglementation du travail par les employeurs.

En matière de Gestion des Carrières

- une meilleure coordination entre les différents services chargés de la formation en cours de carrière et de ceux chargés de la gestion des ressources humaines en vue de circonscrire les difficultés rencontrées dans la gestion des congés pour raison de formation.



ANNEXES

DISCOURS

- Médiateur de la République
- Président de la République

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2014 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Avant de procéder à la présentation de mon rapport, permettez-moi, Monsieur le Président de la République, de vous exprimer, ici, bien respectueusement, mes plus vives félicitations pour l'aboutissement heureux du processus d'Alger.

C'est un sentiment de soulagement et aussi de fierté qui habite les cœurs et les esprits, nourrissant de beaux espoirs.

L'accomplissement, le 20 juin 2015, de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali valide, de manière on ne peut plus claire, la stratégie que vous avez mise en œuvre, depuis votre élection à la tête de notre pays, « en vue de parvenir, par un règlement pacifique, à une paix définitive au bénéfice du peuple malien tout entier ».

Les buts et les principes qui ont guidé le processus d'Alger, tout au long de son déroulement, se sont conformés à cette vision, à laquelle adhérerait déjà la très grande majorité du peuple malien.

En effet, l'opinion nationale s'est majoritairement mobilisée pour cette cause, loin des aventurismes et des extrémismes ; elle s'est mobilisée avec une détermination et une sagesse toutes au service d'un patriotisme éclairé, qui mérite d'être salué. En son sein, Il nous faut également louer le bel engagement de la jeunesse, en particulier les initiatives et les actions menées par elle dans le Nord, qui ont dignement soutenu et accompagné tout le processus ayant conduit à l'Accord de paix.

Monsieur le Président, avec la signature de cet Accord pour la paix et la réconciliation nationale, l'hypothèque sur l'avenir du pays se dissipe, l'espoir se conforte et les chantiers d'avenir peuvent, de nouveau, s'envisager avec optimisme.

Merci à vous, pour tout cela.

Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Madame et Messieurs les Chefs des Institutions de la République et Autorités Indépendantes,

Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement,

Mesdames et Messieurs,

La présentation du rapport d'activités du Médiateur de la République pour 2014 m'offre une agréable occasion de renouveler à S. E. Ibrahim Boubacar KEÏTA Président de la République, Chef de l'Etat, l'expression de ma sincère gratitude pour tous les égards qu'il ne cesse d'avoir à mon endroit et qui contribuent grandement à rendre l'accomplissement de ma mission aussi aisé que possible.

Je remercie l'ensemble du Gouvernement pour l'attention accordée à mes démarches et pour la franche collaboration que les départements ministériels entretiennent avec les services du Médiateur de la République.

Monsieur le Président,

Pour l'année 2014, le rapport d'activités du Médiateur de la République expose principalement, le nombre, la nature et la diversité des réclamations dont il a été saisi et auxquelles il a estimé devoir donner une suite. Il expose également l'éventail des interpellations adressées au Gouvernement par

des citoyens et dont la Commission Préparatoire de l'EID a jugées opportun d'en saisir ce Forum à sa 19ème session tenue le 10 décembre 2014.

Le constat est que, globalement, les usagers des services publics ne bénéficient pas, de façon satisfaisante, des dispositions de la Loi n°98-012 – AN-RM du 19 janvier 1998, régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics. Ces usagers continuent de pâtir de dysfonctionnements multiples des Administrations des services publics. Plusieurs éléments nous paraissent être à la base de ces difficultés. Je voudrais en évoquer, ici quelques-uns :

La mauvaise qualité de l'accueil dans beaucoup de services publics : elle résulte d'une insuffisance d'écoute, et souvent d'une arrogance dans les propos frisant le mépris ;

La mauvaise compréhension mutuelle entre Usagers et Agents des services : elle entraîne souvent des erreurs de jugement de part et d'autre ;

La mauvaise connaissance des lois et règlements : elle est largement tributaire de l'état d'analphabétisme dans lequel se trouve encore la majorité de nos concitoyens ;

L'insuffisance, et quelque fois, l'absence totale de « l'esprit de service public » : elles peuvent induire des attitudes peu coopératives chez les Représentants des Pouvoirs Publics, quand elles ne les prédisposent pas au manque de responsabilité.

Ces indicateurs sous-tendent un dysfonctionnement récurrent des Administrations publiques et signent donc les aspects de mauvaise gouvernance régulièrement dénoncés dans les interpellations lors des sessions de l'EID.

L'état d'esprit des services publics, nonobstant des exceptions qui n'en font que confirmer la règle, doit changer par rapport à l'attente légitime des citoyens, qui sont les usagers de ces services. Les Agents des services publics doivent s'astreindre à l'esprit de service public : leur crédibilité et leur légitimité en dépendent.

Monsieur le Président,

En 2014, l'ensemble des services du Médiateur ont reçu, aussi bien à Bamako que dans les bureaux des Délégations territoriales, la visite de 1078 personnes. Elles s'y sont rendues, soit pour des saisines formelles, soit pour des conseils et orientations, soit pour des demandes d'information. Au final le Médiateur aura traité 260 dossiers de réclamation et 284 dossiers d'interpellation.

Concernant les 260 dossiers de réclamations examinés, 181 (soit plus de 69 %) ont été entièrement traités et clôturés ; les 79 restants sont soit en phase d'instruction, soit en attente de compléments d'information. Ces dossiers concernent divers domaines de compétence gouvernementale, parmi lesquels, trois émergent nettement. Ce sont la gestion domaniale et foncière, la justice et la protection sociale.

Monsieur le Président,

L'an dernier, dans la présentation que je faisais des activités du Médiateur au titre des années 2012 et 2013, je me faisais l'écho de profondes inquiétudes qui occupent l'esprit de nombre de nos compatriotes en ce qui concerne les problèmes fonciers auxquels ils sont confrontés ; je soulignais aussi la nécessité d'une vigoureuse action publique pour une plus grande justice et équité dans ce domaine. A cet égard, vous-même, Monsieur le Président, vous aviez déjà instruit au Gouvernement d'agir en conséquence. En 2014, bien que les réclamations en matière foncière restent importantes, nous avons pu noter un début de changement de comportements chez divers acteurs opérant dans ce domaine, changement dû, en grande partie, à une intervention résolue, lucide et courageuse de

l'Autorité Gouvernementale. Ce début nous paraît plein de promesses dont nous souhaitons une réalisation complète car elles seraient de nature à contribuer, non seulement à une baisse de tensions sociales dans ce domaine, mais aussi au crédit que l'honnête citoyen peut faire à l'Etat de droit.

En 2014, tout comme dans les années antérieures, de nombreuses réclamations et interpellations reçues par le Médiateur de la République concernent une catégorie d'infractions appelée la non-exécution de décisions de justice. J'évoque ici ces infractions, en raison des difficultés de compréhension de leurs motifs, ainsi que de leur impact sur l'image de notre système judiciaire et donc sur l'Etat de droit dans notre pays.

Une des caractéristiques des cas de non-exécution de décision de justice est leur transversalité. En effet on les rencontre aussi bien dans des affaires domaniales que des affaires judiciaires à proprement parler ou encore des affaires relevant de la protection sociale ou de la Fonction publique. Pour la plupart elles mettent en cause des démembrements de l'Etat et des organismes publics.

Monsieur le Président, permettez-moi de relever ici, entre autres, deux cas dont le Médiateur de la République est saisi et où l'Etat, à travers ses démembrements, se trouve justement interpellé.

Le premier cas s'apparente à un usage abusif de l'autorité de l'Etat ; l'affaire oppose la Mairie d'une Commune du District de Bamako à un tiers ; une décision de justice, prise au niveau de la Cour Suprême, ayant tranché en faveur du tiers, se heurte à une non-exécution systématique de la part de la Mairie concernée et cela dure depuis de nombreuses années.

Le deuxième cas illustre la création, par une décision administrative, d'un droit qui contredit l'intérêt général et dont une décision de justice rend l'application problématique. En effet, basée sur le non-respect de la vocation d'une zone d'habitation, cette décision administrative crée un droit reconnu à un important opérateur économique de la place, à y construire une usine alors même que les populations résidents s'y opposent. Interpellé dans le cadre de l'EID, le Gouvernement a reconnu publiquement la vocation de la zone d'habitation. Successivement les Ministres concernés par le dossier ont pris et renouvelé à plusieurs reprises, l'engagement public à faire justice à l'attente des populations concernées. A ce jour la situation n'est toujours pas résolue.

L'action entreprise par le Médiateur de la République dans les deux dossiers que je viens de mentionner le conduira, éventuellement, à vous proposer une intervention appropriée du Chef de l'Etat. Dans tous les cas, Monsieur le Président, je vous renouvelle l'assurance que le Médiateur, avec tout le sens profond de l'équité et du compromis juste qui doit être le sien, poursuivra conséquemment son action pour que les Autorités publiques concernées conforment leurs actes aux décisions de justice et respectent le droit.

Que la non-exécution résulte d'une contestation intentionnellement dilatoire de ces décisions ou d'un usage abusif de prérogatives des élus locaux, ou des difficultés liées aux conditions de leur mise en œuvre, ou encore de lenteurs administratives délibérées, elle apparaît de nature à entamer l'autorité de l'Etat de droit. Et quand ce qui est en cause est une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée ou celle d'un engagement formel du gouvernement, alors l'honnête justiciable, perplexe, est fondé à s'interroger sur son insécurité juridique. A cet égard, une enquête réalisée en 2014, par un Institut spécialisé du Royaume des Pays-Bas (HIL), et portant sur les besoins des Maliens en matière de justice, a pu faire apparaître que le sentiment d'insécurité juridique entretient, chez nos concitoyens, l'inclination traditionnelle à aller « chercher la justice » en dehors des tribunaux de la République. Cela contribue à décrédibiliser profondément l'autorité de l'Etat de droit.

Monsieur le Président de la République,

Après le traitement des réclamations, l'autre grand volet de l'action du Médiateur est, bien entendu, celui de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) dont nous avons célébré le vingtième anniversaire le 10 décembre 2014. Permettez-moi ici, au nom de tous mes collaborateurs et en mon nom personnel, de vous renouveler tous nos remerciements et de vous exprimer, encore une fois, notre respectueuse gratitude pour avoir accepté de vous prêter, et en cela de rehausser l'évènement, aux interviews circonstanciées que nous avons effectuées auprès de ceux-là entre les mains de qui l'EID est né en 1994. Après vingt ans d'existence, et bien que son principe fondateur n'ait jamais été entamé par les vicissitudes, il est apparu nécessaire de réfléchir sur certains aspects liés aux finalités mêmes de l'EID.

Il s'agit d'abord de la préservation de sa nature même : l'EID n'est pas une juridiction ni, encore moins, une tribune politique ; c'est un forum d'expression démocratique, de dialogue entre gouvernants et gouvernés ; cette problématique comporte une dimension pédagogique dont il nous faut affiner et le message et les méthodes en vue de mieux contribuer au processus d'appropriation, par les citoyens et les organisations de la société civile, des finalités et des mécanismes de fonctionnement de l'EID.

Il y a aussi les impératifs du temps : les sessions de l'EID doivent se tenir dans la seule journée du 10 décembre pour coïncider avec la commémoration de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; cette journée limite donc le temps des sessions ; concomitamment les interpellations citoyennes, de par leur diversité et leur éventail, ont besoin d'un temps d'expression difficilement contrôlable et qui s'avère donc nécessairement extensible ; la problématique, ici, est celle de savoir comment aménager, dans un temps limité, la parole libre des interpellations sur des sujets de droits humains et de bonne gouvernance.

Face à ces défis, le Médiateur de la République se prépare donc à organiser une réflexion appropriée impliquant toutes les parties prenantes à l'EID ; le but principal de cette réflexion sera d'examiner les meilleurs voies et moyens de pérenniser, pour ce forum dédié au plein exercice des droits et liberté des citoyens, une dynamique interne qui soutienne un dialogue fécond entre gouvernants et gouvernés. Cela, nous le devons à la bonne santé de la démocratie malienne ; nous le devons à nos concitoyens qui y trouvent un cadre favorable à la liberté d'expression et aussi un cadre d'éducation civique basée sur des principes démocratiques et républicains ; nous le devons enfin à ceux qui, ressortissants de pays amis et frère, acceptent de venir participer à notre EID, notamment, à travers son Jury d'honneur et peuvent y trouver une inspiration.

Monsieur le Président,

Pour terminer, je voudrais vous renouveler l'expression de ma respectueuse gratitude pour votre bienveillante attention. Et maintenant, permettez-moi de vous remettre formellement le rapport d'activités du Médiateur de la République pour 2014 dont je viens de vous exposer brièvement les faits saillants.

Bamako, le 26 juin 2015

CEREMONIE DE REMISE DU RAPPORT 2014

Réponse de S.E.M. IBRAHIM BOUBACAR KEITA

Président de la République, Chef de l'Etat

Bissimilah, Arahamani Arahimi

- Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Honorable Président de l'Assemblée Nationale,
- Madame et Messieurs, les Présidents des Institutions de la République,
- Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,
- Monsieur le Chef de file de l'Opposition,
- Excellences Mesdames et Messieurs, les Ambassadeurs, Chefs de Missions diplomatiques et consulaires, et des institutions internationales accréditées au Mali,
- Monsieur le Médiateur de la République,
- Distingués invités,
- Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord d'exprimer ma joie de présider cette cérémonie et de recevoir, formellement, le Rapport d'activités du Médiateur de la République pour l'année 2014. Je voudrais, Monsieur le Médiateur et Cher aîné, vous féliciter très sincèrement pour le soin que vous avez mis à faire respecter, en si peu de temps, les délais de publication de vos rapports statutaires, ainsi que pour la tenue, à bonne date, de la dernière session de l'Espace d'Interpellation Démocratique ou EID. Vous constituez le recours indispensable dont les usagers du service public ont besoin pour se faire entendre à haute et intelligible voix. De même, votre rôle de protecteur et de défenseur du citoyen, fait de vous un maillon essentiel de consolidation du cadre institutionnel supportant la démocratie et la préservation d'une atmosphère de paix.

Quoique traditionnelle, la présente cérémonie, au-delà de la symbolique des missions de cette jeune institution, revêt une importance particulière par la qualité du retour d'information, qui en fait un événement très attendu de la vie nationale. Votre rapport est méritoire par la pertinence des analyses qui nous sont soumises, l'extraordinaire effort de synthèse qui en facilite la compréhension et la vive interpellation des autorités publiques, autant l'Exécutif que le Législatif et le Judiciaire. Vous appelez tout le monde à prendre une action décisive, efficace et efficiente pour freiner, sinon atténuer fortement, les graves dérives de fonctionnement de nos administrations publiques. Les corrections requises nécessitent en effet, une action collective et simultanée.

Ce faisant, le Bureau du Médiateur est un véritable observatoire national du fonctionnement du service public, particulièrement de la qualité et des tendances évolutives des relations entre toutes les administrations qui fournissent des prestations publiques et toutes les catégories d'usagers ; ce qui fait incidemment de votre Bureau un observateur pertinent du bon usage des deniers publics.

Monsieur le Médiateur de la République,

Pour nous permettre de tâter de plus près l'acuité des problèmes graves du moment et les tendances lourdes au sein de nos administrations, vous avez sollicité, en désespoir de cause, notre intervention

directe pour la résolution de deux cas-types de dysfonctionnements. Je vous en remercie et c'est avec plaisir que je m'occuperai personnellement de votre requête:

S'agissant du Cas N°1, il traduit l'inaction du maire, un élu, à appliquer une décision ayant valeur de «chose jugée», décision confirmée par la plus haute institution judiciaire de l'Etat. Aucune action de l'administration n'est intervenue, malgré les démarches répétitives et insistantes de l'utilisateur du service public ayant subi un dol et un préjudice.

Ce cas met en exergue une succession de dysfonctionnements, tous inadmissibles les uns comme les autres. Le défaut de fonctionnement le plus grave et le plus déterminant, me semble être l'inefficacité patente des cadres et mécanismes de gestion globale des risques. En effet, au delà de l'attitude inconvenante de l'élu municipal en charge, ce qui est en cause, c'est un cumul de risques institutionnels graves, risques qui se sont lentement transformés en véritables sinistres, sans la moindre réaction correctrice qui viendrait des systèmes de gestion en place.

Toutefois, il me plaît de souligner que le Gouvernement a déjà entrepris une série d'actions, de nature systémique, qui visent la correction rapide de telles dérives. A ce titre, des politiques novatrices sont en cours d'application. Elles visent entre autres, la construction d'un cadre institutionnel solide, la formation et sensibilisation des personnels du service public sur leurs responsabilités et obligations, la mise en place d'un système d'incitations suffisamment efficace pour accompagner le travail en cours sur les changements requis de comportements et sur l'application stricte des régimes de sanctions en vigueur. Toutefois, ces actions requièrent du temps pour mûrir, de la détermination des autorités publiques et de leurs partenaires de la société civile pour en assurer la continuité, un suivi obstiné de chaque cas pour en garantir le dénouement satisfaisant et, de manière générale, de l'organisation, de la méthode, de la rigueur, ainsi que de l'innovation dans les modes de gestion des contrôles publics.

Le Cas N°2, est symptomatique d'un autre type de dysfonctionnement de l'action publique, notamment le détournement de missions, conduit dans la durée et en totale impunité. Le fait est corroboré ici par l'inaction des autorités publiques, qui ont été saisies par vous-même. Vous avez raison, c'est véritablement le signe de dérives graves de fonctionnement de notre administration. Dérives graves, car la foi et la confiance de l'utilisateur en un service public neutre, impartial, juste et équitable, efficace et réactif ont un impact déterminant sur son appréciation de la qualité des services livrés et sur la pérennité de son appui aux politiques publiques. Cette appréciation est donc essentielle pour l'amélioration de la vie publique.

Par contre, l'impression d'impuissance du citoyen face à ces dérives graves est non seulement pas acceptable, mais surtout dangereuse sur les moyen et long termes, car source de démobilisation de la population et cause de l'indifférence des citoyens face aux grands défis sociaux. Ici, la conduite sage et prudente par le gestionnaire public en charge, d'un dialogue constructif entre les parties aurait certainement entraîné un apurement effectif de la situation, prévenant ainsi la naissance de tout contentieux potentiel, dans l'intérêt bien compris des parties. Il s'agissait, par l'écoute et le dialogue, de faire se rapprocher les points de vues des parties et de faire prospérer un compromis pour une juste et équitable compensation entre droits et devoirs. Pourquoi notre administration ne serait-elle plus capable de démarches si simples et si pratiques, du reste quasi intuitives?

Je suggérerai Monsieur le Médiateur de la République, que vous conveniez avec le Ministère chargé des relations avec les institutions, de l'organisation d'un atelier de réflexions sur le sujet. L'atelier pourrait proposer une esquisse de stratégies d'approches et de plans d'actions solides pour une attaque frontale de ces questions. C'est un exercice qui me paraît nécessaire pour instaurer des relations confiantes entre le Citoyen et l'Administration, ainsi que pour renforcer l'Etat de droit et la Démocratie dans notre pays. C'est le lieu de vous remercier, encore une fois, pour la franchise du

propos et le courage politique dont vous faites preuve. Ce sont là, deux traits de caractère dont les gestionnaires du service public ont le plus grand besoin.

Monsieur le Médiateur de la République,

Votre sagesse avérée, votre connaissance profonde de notre société et votre riche expérience professionnelle, vous permettront, j'en suis convaincu, d'aider à la transformation qualitative de notre Administration en une institution accessible par tous, ouverte au dialogue avec les usagers, respectueuse de la légalité républicaine et résolument engagée dans l'œuvre de construction d'un Mali Unifié et Réformé.

Une telle contribution au renforcement des institutions publiques pourrait servir à la mise en œuvre d'éléments importants déjà contenus dans le programme présidentiel, c'est-à-dire dans notre contrat avec la Nation malienne, dont la mise en œuvre est en cours. Je voudrais faire noter, entre autres :

- D'une part, le programme de construction d'un cadre institutionnel d'accès à l'information et de mise en œuvre de la transparence dans la gestion publique ;
- D'autre part, le programme de conduite d'une véritable mutation des procédures et attitudes du service public vers une culture de gestion par les résultats ; et,
- Enfin, la conduite résolue d'une politique de formation continue de l'ensemble des fonctionnaires et agents publics.

Mesdames, Messieurs,

Je voudrais pour terminer, exprimer encore une fois, toute ma reconnaissance et mes sincères félicitations à Monsieur le Médiateur de la République, pour la qualité de la présentation de son rapport 2014, pour l'important travail abattu par son institution, pour les innovations qu'il se propose d'introduire et pour susciter de l'innovation et des réflexions urgentes sur les évolutions souhaitables de notre administration. Enfin, je voudrais dire merci à tous les collaborateurs et collaboratrices de cet observatoire du fonctionnement effectif de nos administrations et services de fourniture des prestations de service publics aux usagers. Que Dieu vous assiste. Amen.

Je vous remercie.

Bamako, le 26 juin 2015

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

LOI N°97 - 022 DU 14 MARS 1997

INSTITUANT LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leur relation avec les administrés.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

ARTICLE 2 : Le Médiateur de la République est nommé pour sept (7) ans par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par la Cour Suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

ARTICLE 4 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans et après l'exercice de mes fonctions ».

ARTICLE 5 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

ARTICLE 7 : A l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 8 : Le Médiateur de la République peut à tout moment, donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit.

ARTICLE 9 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'ARTICLE 1ER et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur peut également suggérer aux autorités compétentes les modifications qui lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

ARTICLE 13 : Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à un organisme public bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'Article 1er et publié.

ARTICLE 14 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

ARTICLE 15 : Les ministres autorisent les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

ARTICLE 16 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

ARTICLE 17 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

ARTICLE 18 : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique.

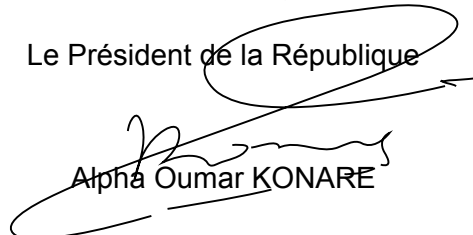
Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

ARTICLE 19 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

ARTICLE 20 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Bamako, le 14 mars 1997

Le Président de la République


Alpha Oumar KONARE

LOI N°2012 - 010 / DU 8 FEVRIER 2012

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 97-022 DU 14 MARS 1997 INSTITUANT LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Les articles 1er, 4, 11, 12, 18 et 20 de la Loi N°97-022 du 14 mars instituant le Médiateur de la République sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service Public dans leur relation avec les administrés.

Le Médiateur de la République peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'état de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement de conflits.

Dans l'exercice des ses attributions, le Médiateur de la république ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Article 4 (nouveau) : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions de Médiateur de la République, avec honnêteté, impartialité dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

Article 11 (nouveau) : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

Article 12 (nouveau) : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision.

Toutefois, le Médiateur de la République peut solliciter l'avis de la cour Suprême sur les points de droit posés par les réclamations dont il est saisi ou lui demander l'interprétation de décision de justice.

Article 18 (nouveau) : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

Il peut recruter par voie contractuelle tout personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les contrats conclus dans ce cadre prennent fin avec la cessation des fonctions du Médiateur de la République qui les a signés. De nouveaux contrats peuvent être conclus avec les agents concernés.

Le Médiateur de la République peut se faire assister par des représentants des légitimés traditionnelles dans les formes et sous les conditions qu'il détermine.

Article 20 (nouveau) : Le Médiateur de la République dispose de l'autonomie financière

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur.

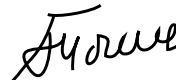
Les crédits sont mis à la disposition du Médiateur de la République sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

Le Médiateur de la République soumet ses comptes définitifs à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République.

Bamako, le 8 Février 2012

Le Président de la République



Amadou Toumani TOURE

LOI N°98-012 DU 19 JANVIER 1998 REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 Novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente Loi fixe les règles générales régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

Article 2 : Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques régissant leurs activités.

Article 3 : Aux termes de la présente Loi, l'Administration comprend :

- les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- les organismes exerçant une mission de service public.

Article 4 : Est considérée comme usager du service public toute personne physique ou morale qui sollicite les prestations de l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'ACCÈS DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

Article 5 : L'accès aux services publics est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou philosophique.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 7 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

Article 8 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

Article 9 : La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

Article 10 : Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande

Article 11 : L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 12 : L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 13 : Sous réserve des exceptions prévues par la présente Loi, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.

Article 14 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

Article 15 : La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;
- à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la Loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- très secret-défense ;
- secret défense ;
- confidentiel défense ;
- confidentiel ;
- diffusion restreinte.

Article 16 : L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 17 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 19 : Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

Article 20 : Chaque Administration assure en son sein les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII : DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

Article 21 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII : DES VOIES DE RECOURS

Article 22 : Lorsque l'usager conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants :

- le recours gracieux
- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet ;
- le recours juridictionnel.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

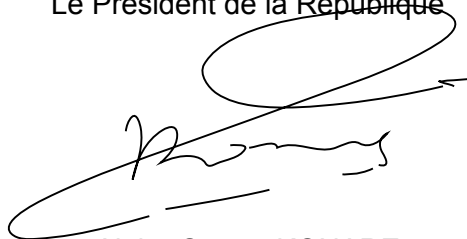
CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : La présente Loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

Article 24 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de présente loi.

Bamako, le 19 janvier 1998

Le Président de la République

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alpha Oumar KONARE', is written over a large, stylized oval shape that serves as a decorative element or part of the signature.

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°03-580/P – RM DU 30 DECEMBRE 2008

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

Le Président de la République,

- Vu la Constitution
- Vu la Loi N° 94-009 du 20 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
- Vu le Décret N°02-420/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret définit les modalités d'application de la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics

Article 2 : Sont visés par les dispositions du présent Décret les services publics qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les services de l'Administration centrale ;
- les services régionaux et subrégionaux ;
- les services rattachés ;
- les services extérieurs ;
- les services personnalisés ;
- les services de collectivités décentralisées et d'une manière générale tout organisme exerçant une mission de service public en fournissant des prestations et services aux usagers.

Article 3 : Sous réserve des règles spécifiques régissant leur activités, sont soumis au présent texte les services des autres institutions constitutionnelles, des forces armées et de sécurité, les cours et tribunaux.

Article 4 : Sont considérées comme usagers du service public, les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent les prestations de l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'EGALITE DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

Article 5 : L'accès aux services publics visés aux articles 2 et 3 du présent Décret est garanti et légal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service.

Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique ou philosophique de l'utilisateur est interdite.

Article 6 : Dans le respect de l'article ci-dessus, les services publics peuvent organiser l'accès des usagers à leurs prestations de façon à en assurer une plus grande efficacité par l'une des techniques ci-après.

- Le rang constitué à partir de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ou de son représentant ;
- La distribution de cartes ou de tickets numérotés en fonction de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ;
- Le rendez-vous à une heure précisée à l'avance.

Article 7 : A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'utilisateur ou un handicap apparent. Dans ce cas, l'agent public explique aux usagers présents les motifs de sa décision.

Article 8 : Toute violation des principes susvisés par un agent public l'expose à des sanctions disciplinaires nonobstant d'éventuelles sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 9 : L'Administration est tenue de motiver par écrit ses décisions individuelles et collectives notamment lorsque celles-ci sont défavorables aux requêtes et sollicitations des usagers. L'exposé des motifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 10 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- Infligent une sanction ;
- Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 11 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les usagers.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 12 : Ne sont pas communicables aux usagers les documents suivants :

- Les notes techniques, les avis rédigés par les agents publics à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics ;
- Les rapports de missions et comptes rendus de réunions et d'une manière générale les documents non encore devenus définitifs.

Article 13 : Sont couvertes par le secret et marquées par le sceau confidentiel les informations relatives aux domaines suivants :

- La défense nationale ;
- La politique extérieure ;
- La sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;
- Les délibérations du Gouvernement ;
- Les recherches d'infractions judiciaires et douanières ;
- Les mesures d'instruction judiciaire, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- Les secrets de la vie privée, des affaires ;
- La protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- Les secrets relatifs à la monnaie et au crédit public ;
- Les dossiers médicaux ;
- Les dossiers individuels du personnel.

Article 14 : Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle pourtant sur des faits personnels puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 15 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'usager qui en fait la demande.

Article 16 : L'exercice du droit et de la liberté d'accès aux documents administratifs reconnu aux usagers ou aux tiers par le présent décret exclut pour les bénéficiaires toute possibilité de reproduction, de diffusion ou d'utilisation à des fins commerciales des documents communiqués.

Article 17 : Les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont punies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions légales en la matière, font l'objet d'une publication régulière les directives, instructions, circulaires ministérielles et note et celles émanant des différentes autorités administratives qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures et formalités administratives de nature à intéresser les usagers du service public.

Article 19 : Est considérée comme publication régulière au regard des dispositions du présent texte toute opération matérielle qui a pour objet de porter un texte à la connaissance de ceux qu'il oblige.

Elle peut être faite soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information généralement admis dans le meilleur concerné.

Article 20 : Toute décision prise par l'Administration n'est opposable au tiers qui en fait l'objet que si elle a été préalablement portée à sa connaissance par voie de notification s'il s'agit d'une décision individuelle ou par voie de publication s'il s'agit d'un acte collectif dans les conditions édictées à l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE VI :DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

Article 21 : Toute Administration publique et tout organisme exerçant une mission de service public sont tenus de communiquer aux usagers les informations correctes leur permettant de s'orienter et d'accéder facilement aux différents bureaux, services et départements qui la composent.

La diffusion des informations et renseignements peut se faire à l'aide de manuels, dépliants, affichage, publicité et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

Article 22 : L'accueil des usagers est organisé au sein de chaque Administration par un bureau d'accueil et d'orientation du public.

Le bureau d'accueil est chargé de la réception et de l'orientation des usagers par des distributions de documents et imprimées, la fourniture de renseignements sur les horaires de visites, les jours de rendez-vous et d'audiences.

Article 23 : Le bureau d'accueil doit être placé bien en vue de visiteurs, de préférence à l'entrée ou en face de manière à être dans le champ de vision d'éventuels usagers.

Les usagers sont tenus de s'adresser au bureau d'accueil pour accéder aux différents Administrations. Une inscription indiquera cette démarche.

Article 24 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque Administration procédera à une signalisation de ses services qui comportera selon le cas :

- Des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et des escaliers d'accès ;
- Au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale un tableau signalant les différents bureaux ;
- A chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y logent, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;

- L'indication sur chaque porte du ou des noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- L'indication sur chaque table à l'intérieur des bureaux du ou des noms occupants.

Article 25 : Il est tenu à la disposition des usagers un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre sera tenu de préférence au bureau d'accueil visé à l'article 24 ci-dessus.

Article 26 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

La suite réservée à une demande de prestation d'un usager par une Administration revêt la forme écrite et contient les indications suivantes :

- Le timbre du service ;
- Les lieux et date de l'acte ;
- Les noms, titre et qualité du signataire de l'acte ;
- Le ou les motifs du rejet le cas échéant.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Article 27 : Toute décision de l'Administration faisant grief à un usager peut faire l'objet de contestation par celui-ci. L'usager qui conteste une action ou décision administrative dispose des voies de recours suivants :

- Recours gracieux ;
- Recours hiérarchique ;
- Recours juridictionnel ;
- Recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet.

Article 28 : Le recours gracieux est un recours porté devant l'autorité même qui a pris la décision dont l'usager lésé veut obtenir la réformation ou l'annulation. Le recours gracieux existe même en l'absence de textes.

Article 29 : Le recours hiérarchique est la requête par laquelle un usager demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'user de son pouvoir de réformation pour mettre fin à la décision du subordonné qui lèse les intérêts de l'usager. Le recours hiérarchique est ouvert de plein droit.

Article 30 : Le recours juridictionnel est celui porté devant les juridictions.

Article 31 : Le recours devant les institutions ou autres organes spéciaux concerne les procédures de règlement des litiges portés devant les autorités administratives instituées à cet effet.

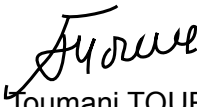
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les droits que détiennent les usagers par les présentes dispositions ne portent pas atteinte à ceux conférés par les textes en vigueur aux agents de l'Administration.

Article 33 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 30 décembre 2008

Le Président de la République



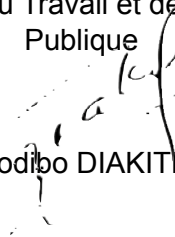
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre



Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le Ministre du Travail et de la Fonction
Publique



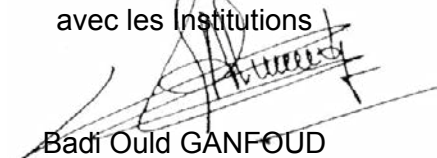
Modibo DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Bassary TOURE

Le Ministre Délégué à la Réforme
de l'Etat et aux Relations
avec les Institutions



Badi Ould GANFOUD

DÉCRET N° 96- 159/P-RM DU 31 MAI 1996

PORTANT INSTITUTION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DÉMOCRATIQUE (E.I.D)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination du Premier ministre;
- VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement; modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DÉCRÈTE:

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali un Forum annuel dénommé Espace d'Interpellation Démocratique.

ARTICLE 2 : L'Espace d'Interpellation Démocratique a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens.

ARTICLE 3 : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique se tiennent à Bamako le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

ARTICLE 4 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'E.I.D seront fixées dans un Règlement

ARTICLE 5 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 Mai 1996

Le Président de la République


Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement


Bakary Konimba TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,


Cheickna Detteba KAMISSOKO

DÉCRET N°2012- 117 /P-RM DU 24 FEVRIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°96-159/P-RM
DU 31 MAI 1996 INSTITUANT L'ESPACE D'INTERPELLATION DÉMOCRATIQUE
(E.I.D)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-002 du 14 mars 1997 modifiée, instituant le Médiateur de la République ;
- Vu le Décret N°96-159/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er : Les articles 3 et 4 du Décret N°96- 159/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 (nouveau) : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) se tiennent à Bamako, le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Elles sont organisées par le Médiateur de la République qui assure également le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations.

Elles peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national sur décision du Médiateur de la République.

ARTICLE 4 (nouveau) : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) font l'objet d'un règlement fixé par le Médiateur de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 Février 2012

Le Président de la République


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre

Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Réforme de l'Etat,


Daba DIAWARA

DECISION N° 2014- 014 / MR DU 11 MARS 2014

FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (EID)

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997, modifiée par la Loi n° 2012-010/AN-RM du 08 février 2012 instituant le Médiateur de la République ;
- VU le Décret n° 96-159/P-RM du 31 mai 1996 modifié par le Décret n° 2012-117/P-RM du 24 février 2012, instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) ;
- VU le Décret n° 2013-781/P-RM du 03 octobre 2013 portant nomination du Médiateur de la République ;
- VU l'Arrêté 2014-001/MR du 16 janvier 2014 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n° 2012-002/MR du 30 août 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République.

DECIDE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente décision fixe le règlement intérieur de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID)

Article 2 : La devise, l'hymne et le logo de l'EID seront fixés par un texte ultérieur du Médiateur de la République.

Article 3 : Les sessions de l'EID se tiennent à Bamako le 10 décembre de chaque année, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Toutefois, les sessions de l'EID peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national sur décision du Médiateur de la République.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE L'EID

Article 4 : Le Secrétariat Permanent de l'EID, agissant sous l'autorité du Médiateur de la République, est responsable devant lui, de la préparation, du déroulement et du suivi des sessions de l'EID.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent de l'EID assure l'ensemble des tâches concernant la gestion de l'EID. Il comprend, outre le Secrétariat administratif et l'Agent de liaison avec la société civile :

- La Division « Organisation » ;
- La Division « Suivi et Evaluation ».

Article 6 : Pour chaque session de l'EID, sur proposition conjointe du Secrétaire Permanent de l'EID et du Secrétaire Général, le Médiateur de la République établit les organes temporaires nécessaires à la bonne organisation de ladite session.

Article 7 : Les organes temporaires des sessions de l'EID sont :

- La Commission Préparatoire
- Le Jury d'Honneur

Section I : LA COMMISSION PREPARATOIRE

Article 8 : La Commission Préparatoire conseille et assiste la Division « Organisation » dans la préparation matérielle et le bon déroulement des sessions de l'EID.

Article 9 : La Commission Préparatoire est présidée par le Secrétaire Permanent de l'EID.

Elle comprend :

- Un (01) Représentant de la Primature ;
- Le Chef de la Division «Organisation» du Secrétariat Permanent de l'EID ;
- Le Chef de la Division «Suivi et Evaluation» du Secrétariat Permanent de l'EID ;
- Le Directeur des Réclamations ;
- Le Directeur de la Documentation, des Archives et des Publications ;
- Les Délégués régionaux du Médiateur de la République ;
- Les Correspondants du Médiateur de la République dans les départements ministériels ;
- Un (01) Représentant des principales Associations des Droits de l'Homme suivantes : AMDH, AMNESTY INTERNATIONAL, CNDH, SIDH et LJDH ;
- Un (01) Représentant des principales Associations de Consommateurs suivantes : ASCOMA, REDECOMA ;
- Un (01) Représentant des principales Associations suivantes, œuvrant pour la promotion des Droits Humains et partenaires du Médiateur de la République: CAFO, COFEM, CADEF, WATER-AID, CN-CIEPA-WASH ;
- Un (01) Représentant de chacune des Confessions Religieuses suivantes : Haut Conseil Islamique du Mali, Conférence Episcopale du Mali, AGEMPEM ;
- Un (01) Représentant du Conseil Malien de la Société Civile ;
- Un (01) Représentant du Conseil National des Jeunes (CNJ) ;
- Un (01) Représentant du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

La liste des sigles est annexée au présent règlement intérieur.

La Commission Préparatoire peut faire appel à toute personne dont le concours est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 10 : Les organisations invitées font connaître au Médiateur de la République les noms des représentants qu'elles désignent.

Article 11 : Une décision du Médiateur de la République fixe la liste nominative des membres de la Commission Préparatoire avant le début des travaux de ladite Commission.

Article 12 : La Commission Préparatoire se réunit sur convocation de son Président.

Le Secrétariat de la Commission Préparatoire est assuré par le secrétariat administratif du Secrétariat Permanent de l'EID.

La Division « Organisation » de l'EID assure le rapport des travaux de la Commission.

Section II : LE JURY D'HONNEUR

Article 13 : Le Jury d'Honneur préside la séance d'interpellation de la journée du 10 décembre, assure la police des interventions et, à la fin des travaux, formule des recommandations à l'intention du Gouvernement.

Article 14 : Le Jury d'Honneur de l'EID comprend sept (07) membres composé de :

- Trois (03) personnalités étrangères, dont au moins deux (02) juristes ;
- Quatre (04) personnalités nationales représentant la société civile et les confessions religieuses, dont au moins un (01) juriste.

Article 15 : Les membres du Jury d'Honneur désignent en leur sein un Président, un Rapporteur et un Rapporteur-Adjoint.

Article 16 : A côté du Jury d'Honneur, et pour chaque session de l'EID, le Médiateur de la République peut inviter une (01) ou deux (02) personnalités, nationales ou étrangères, en tant que « Grands Témoins » de la session.

CHAPITRE III : DE LA PREPARATION DE LA SESSION DE L'EID

Article 17 : Six (06) mois avant la tenue de la session de l'EID, le Médiateur de la République informe le public, par les moyens de communication appropriés, sur les objectifs de l'EID et sur les modalités de participation aux travaux.

Article 18 : Deux (02) mois au moins, avant la tenue de la session de l'EID, le Médiateur de la République invite les organisations, associations et personnalités à prendre part aux travaux de l'EID.

Article 19 : Le Médiateur de la République informe le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel et le Vérificateur Général, de la tenue de ces réunions et leur en communique l'ordre du jour.

Article 20 : Le Secrétariat Permanent assure la réception et la mise en forme des interpellations et arrête la liste des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission Préparatoire.

Article 21 : La Commission Préparatoire procède à un examen minutieux des dossiers, vérifie leur conformité avec l'objet et l'esprit de l'EID, et les classe en :

- Interpellations retenues « pour être lues » le jour de l'EID ;
- Interpellations retenues « pour suite à donner » par les départements ministériels concernés, avant la session suivante ;
- Interpellations « non retenues ».

Article 22 : Les interpellateurs sont informés des résultats des délibérations de la Commission Préparatoire.

Article 23 : La Division « Suivi et Evaluation » du Secrétariat Permanent de l'EID, veille au traitement diligent des recommandations et interpellations retenues.

Elle élabore un rapport destiné au Médiateur de la République et au Jury d'Honneur.

CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE LA SESSION DE L'EID

Section I : OUVERTURE DE LA SESSION

Article 24 : La session de l'EID se déroule en présence du Premier ministre, Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement.

Article 25 : Les travaux de la session débutent après l'exécution d'un hymne.

Article 26 : L'appariteur présente les membres du Jury d'Honneur au public et les invite à s'installer au présidium.

Article 27 : Après l'installation du Jury d'Honneur au présidium, le Médiateur de la République prononce une allocution marquant l'ouverture de la session.

Après cette allocution, le Président de la Commission Préparatoire présente le bilan de la mise en œuvre des conclusions de la session précédente.

Article 28 : Avant de donner la parole aux interpellateurs, le Président du Jury d'Honneur invite les organisations et personnalités retenues à présenter leur contribution.

Article 29 : Le Président de la Commission Préparatoire présente les résultats des délibérations de la Commission.

Section II : POLICE DES DEBATS ET CLOTURE

Article 30 : Le Président du Jury d'Honneur dirige les débats dont il assure la police.

En particulier, il :

- Indique la durée des interventions ;
- Donne la parole aux interpellateurs ou, en cas d'absence, à l'appariteur pour la lecture des interpellations ;
- Donne la parole aux membres du Gouvernement pour les réponses à donner aux interpellations retenues ;
- Peut poser des questions de clarification tant aux interpellateurs qu'aux membres du Gouvernement ;
- Autorise les répliques, la parole étant toujours donnée aux membres du Gouvernement en dernier ressort.

Article 31 : Lorsque le Président du Jury d'Honneur déclare la clôture des débats, le Jury d'Honneur se retire pour délibérer.

Article 32 : Les résultats des délibérations du Jury d'Honneur sont portés à la connaissance des participants par son Président ou toute autre personne désignée par lui à cet effet.

Article 33 : Une allocution du Premier ministre, Chef du Gouvernement, clôt les travaux de l'EID.

Article 34 : Les recommandations et autres conclusions des interpellations et du Jury d'Honneur, ainsi que les observations éventuelles du Premier ministre, font l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodique dont se charge la Division « Suivi et Evaluation » du Secrétariat Permanent de l'EID.

Article 35 : Dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations et des conclusions des sessions de l'EID, le Secrétariat Permanent organise, au moins deux fois par an, des ateliers auxquels participent les délégués régionaux, les correspondants du Médiateur de la République dans les Ministères et le Rapporteur ou tout autre membre du Jury d'Honneur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Décision N° 2012-024/MR du 30 Août 2012.

Article 37 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 Mars 2014



Baba Akhib HAÏDARA

